

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 151 DU 20 JUIN 2022

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD

Arrêté préfectoral du 13 juin 2022 autorisant la pénétration dans les propriétés privées pour études

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 16 juin 2022 portant déclassement temporaire en zone publique d'une zone réservée-
Aérodrome de LILLE-MARCQ EN BAROEUL (Nord)
+ Annexes

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE

Arrêté du 18 juin 2022 portant abrogation de l'arrêté zonal du 16 juin 2022 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population dans la région Hauts-de-France

Arrêté zonal du 20 juin 2022 portant constitution du 15ème bataillon des sapeurs-pompiers de France

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral du 15 juin 2022 modifiant la composition de la commission de suivi de site du centre de valorisation énergétique (CVE) ANTARES situé à HALLUIN exploité par la société COVALYS

Arrêté du 20 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord

Arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Anne PENY, directrice de l'immigration et de l'intégration ainsi qu'à l'ensemble des agents placés sous son autorité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
SAP 853348407
17 juin 2022

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 10 juin 2022 autorisant au titre de l'environnement l'aménagement de la station de traitement des eaux usées par lagunage et puits d'infiltration sur le territoire de la commune de BOURSIES (Nord)

Dossier de déclaration 59-2021-00025 porté par Noréade-SIDEN-SIAN
+ Annexes

Arrêté N°2022-AP-09 du 13 juin 2022 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de dépose de deux portiques situés au PR 22+920 et au PR 28+730 sens PARIS BRUXELLES de l'autoroute A2 pendant la période comprise entre le 28 juin et le 09 septembre 2022

Arrêté N°2022-AP-10 du 13 juin 2022 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de reprise de chaussée suite à un accident au PR 23+000 sens BRUXELLES PARIS de l'autoroute A2 pendant la période comprise entre le 20 et le 24 juin 2022

Arrêté N°2022-AP-11 du 15 juin 2022 réglementant temporairement la circulation durant le franchissement à contre sens de la bretelle d'entrée du diffuseur N°9 de MASNIERES, situé au PR 142+300 de l'autoroute A26, vers RD917 par des transports exceptionnels pendant la période comprise entre le 20 juin et le 31 décembre 2022

ECOLE SUPERIEURE D ART

Extrait du registre des délibérations de l'EPCC
Compte-rendu du Conseil d'administration exceptionnel du 31 mai 2022

AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté N°DOS-SDA-2022-255 du 20 juin 2022 portant modification de l'arrêté N°DOS-SDA-2021-421 du 26 mai 2021 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord
+ Annexe

**Arrêté préfectoral autorisant la pénétration
dans les propriétés privées pour études**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'énergie ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 435-14 ;
Vu le code forestier ;
Vu le code de justice administrative ;
Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;
Vu le code rural ;
Vu la loi du 29 décembre 1892, notamment son article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;
Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
Vu la pétition en date du 5 mai 2022 du directeur du centre développement et ingénierie de Lille du réseau de transport d'électricité (RTE) sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par la construction en souterrain de l'alimentation en 225 000 volts du futur site de production de batteries d'ENVISION AESC France sur les communes de Cuincy, Esquerchin et Lambres-lez-Douai dans le Nord ;
Vu la carte des fuseaux annexée ;
Considérant la gêne apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;
Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;
Sur la proposition de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les agents de RTE, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Cuincy, Esquerchin et Lambres-lez-Douai dans le Nord concernées par le projet de construction :

- d'une liaison électrique souterraine à un circuit de 225 000 volts reliant les postes électriques de GAVRELLE et d'ENVISION ;
- d'une liaison électrique souterraine à un circuit à 225 000 volts raccordé au support aéro-souterrain n°37 ou n°38 de la ligne aérienne à un circuit DECHY - GAVRELLE au poste électrique d'ENVISION AESC ;

afin de procéder aux études suivantes :

- relevés topographiques,
- balisage (reconnaissance précise du tracé matérialisé par la pose de balises, de jalons et de repères), puis piquetage (matérialisation topographique précise de la ligne effectuée après le balisage) des ouvrages,
- études de sol par sondages ponctuels et pose éventuelle de piézomètres,
- repérages des réseaux,
- études de la faune et de la flore, zone d'habitats,
- études agro-pédologiques (fosses de reconnaissance, sondages à la tarière...),
- élagages, ébranchages et abattages.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Article 2

Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3

Les maires, les commissaires de police, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge de RTE. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement, aux frais de RTE, dans chacune des communes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus, et à la diligence des maires qui adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Lille peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Les maires des communes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus, le délégué régional RTE Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et la secrétaire générale de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 13 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES

**Arrêté portant déclassement temporaire en zone publique
d'une zone réservée – Aéroport de Lille-Marcq-en-Barœul (Nord)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 22 décembre 2009 portant règlement de police générale sur l'aéroport de Lille-Marcq-en-Barœul (Nord) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande de déclassement formulée par le Syndicat Intercommunal pour la Gestion de l'Aéroport de Loisirs (SIGAL) pour l'organisation d'une manifestation privée de l'Ecole Française de Parachutisme (EFP), sur l'aéroport de Lille-Marcq-en-Barœul ;

Considérant l'avis favorable à la modification temporaire de la zone réglementée de l'aéroport de Lille-Marcq-en-Barœul, du 13 juin 2022, du délégué Hauts-de-France Nord de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

Considérant l'avis favorable du 13 juin 2022 du directeur zonal de la police aux frontières du Nord ;

Sur proposition du directeur des sécurités de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'exploitant de l'aéroport de Lille-Marcq-en-Barœul est autorisé à déclasser temporairement côté ville une partie de la zone côté piste, conformément aux plans joints en annexe, du vendredi 24 juin à 19h00 au samedi 25 juin 2022 à 8h00.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, sous réserve du strict respect des dispositions suivantes :

- L'emprise nommée « Zone de déclassement demandée », classée temporairement en zone « côté ville », doit être conforme au dossier déposé (cf. plans en annexe) et clairement délimitée à l'aide de barrières pouvant empêcher toute intrusion non autorisée « côté piste ». Aucun aéronef "moteur tournant" ne devra évoluer « côté ville » nouvellement créée.

- Hormis cette modification de zone, les dispositions de l'arrêté préfectoral modifié en date du 22 décembre 2009 portant règlement de police générale sur l'aéroport de Lille-Marcq-en-Barœul restent applicables. L'exploitant doit s'assurer que les participants aux préparatifs de l'évènement sont sensibilisés aux impératifs de sûreté et de sécurité d'une plateforme aéroportuaire. Ces derniers doivent s'assurer d'empêcher toute pénétration côté piste du personnel, ou du matériel.

- A l'exception des points de filtrage prévus, l'organisateur fermera tous les accès annexes à la zone réservée. Il devra prévoir un service d'ordre en nombre suffisant afin de pouvoir intervenir à tout moment en cas d'intrusion de public en zone réservée.
- L'usage de la plateforme s'effectuera de façon habituelle et aucune démonstration en vol destinée à offrir un spectacle au public présent ne sera autorisé.
- La mise en place et la rentrée des machines exposées s'opéreront en l'absence totale de tout public.
- Si les avions exposés devaient prendre l'air, ceux-ci devront être dirigés à l'opposé du public à la mise en route moteur. Les pilotes n'effectueront aucune manœuvre moteur en marche à moins de 10 mètres de la zone publique.
- Les aéronefs ne devront pas être dirigés vers le public à la mise en route des moteurs. Les pilotes devront préalablement s'assurer que les performances de décollage et d'atterrissage de leurs appareils soient compatibles avec les caractéristiques des pistes de l'aéroport de Lille-Marcq, en fonction des conditions de vent du moment et de la charge emportée.
- Le responsable de l'opération veillera à relever régulièrement les pilotes de façon à éviter les risques pouvant résulter d'une baisse de vigilance de leur part.
- Les pilotes devront se montrer particulièrement attentifs au respect des limitations de masse et de centrage de leur appareil.
- A discrétion, l'organisateur prévoira un dispositif de moyens de secours et de lutte contre l'incendie adaptés à l'importance de la manifestation.
- L'exploitant d'aérodrome informera les usagers de la plateforme de Lille-Marcq-en-Baroeul.
- A l'issue de la manifestation, le site sera rendu dans sa configuration initiale, décrite par l'arrêté préfectoral en vigueur (démontage des barrières, au besoin nettoyage complet du lieu et de son environnement immédiat).
- Sans préjudice d'un avis immédiat aux autorités compétentes, tout accident ou incident devra également être signalé à la Brigade de Police Aéronautique par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la DZPAF Nord au 03.20.10.74.01.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le délégué de l'aviation civile Hauts-de-France Nord, le directeur zonal de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens de Paris-Orly et le président du Syndicat Intercommunal pour la Gestion de l'Aérodrome de Loisirs (SIGAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait à Lille, le **16 JUIN 2022**
 Pour le Préfet et par délégation
 Le chef du bureau de la défense et de la
 sécurité nationale


 Pierre GUILLEMAUD

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

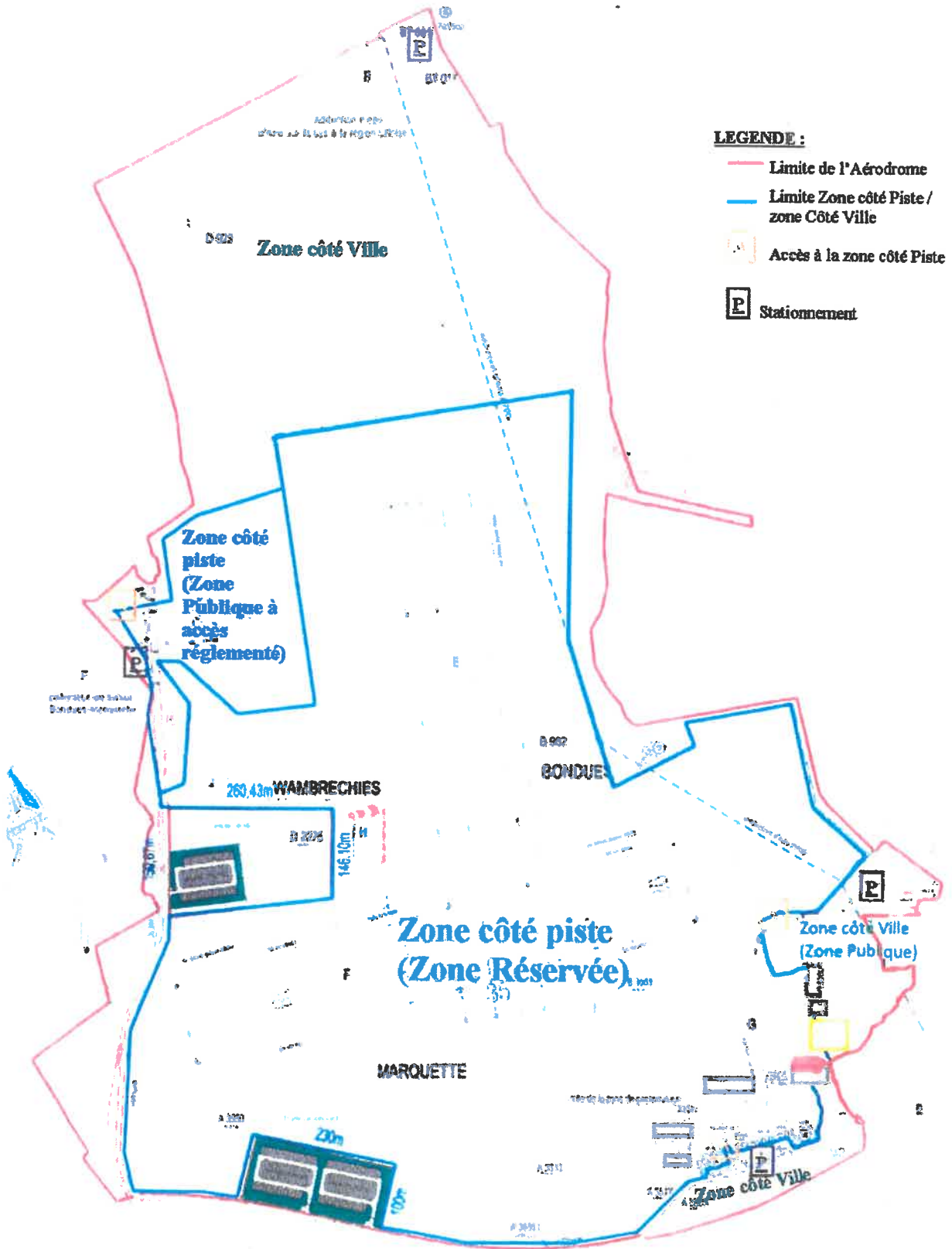
- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 - 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Annexe 1 : Plan de l'aérodrome de Lille-Marcq-en-Baroeul



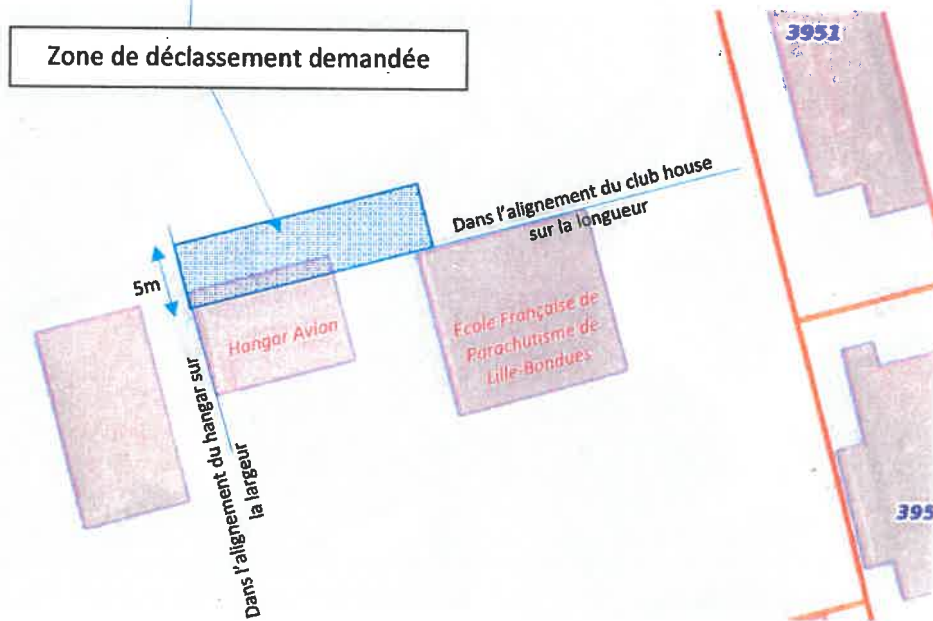
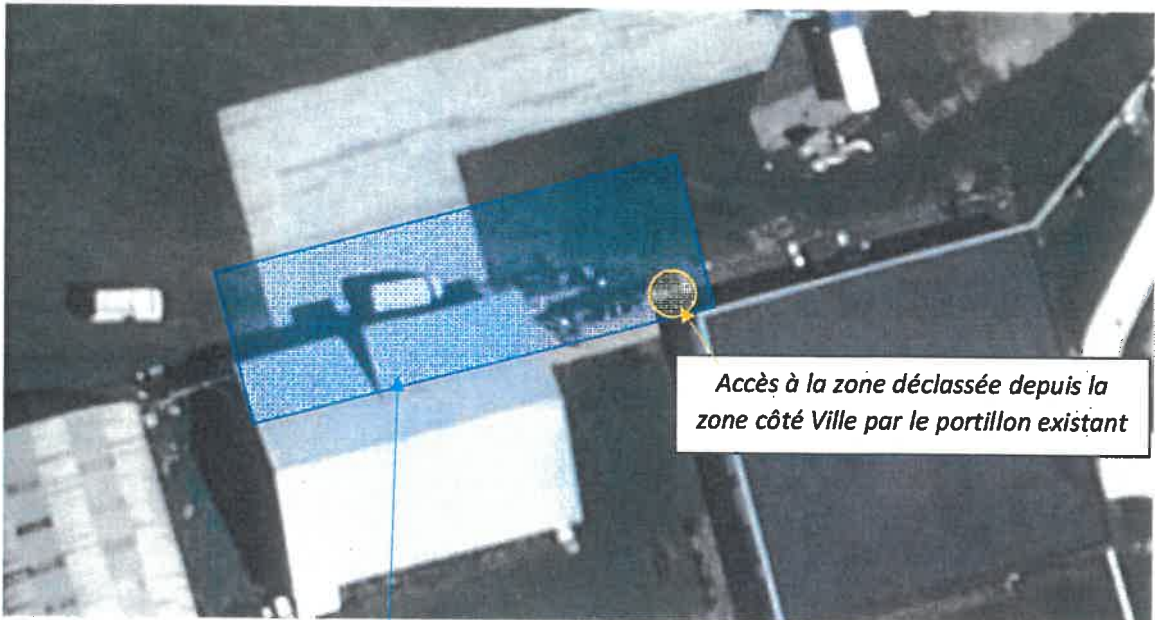
Annexé à l'arrêté préfectoral du 16 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau de la défense et de la sécurité nationale

Pierre GUILLEMAUD

*Demande de déclassement
Devant le conseil d'administration*

Annexe 2 : Plan détaillé de la zone déclassée



Annexé à l'arrêté préfectoral du **16 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau de la défense et de la sécurité nationale


Pierre GUILLEMAUD



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté zonal du 16 juin 2022
portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets
de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population
dans la région Hauts-de-France**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021, portant nomination de Georges François LECLERC Préfet de la Région des Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Louis-Xavier THIRODE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein de la Zone de Défense et de Sécurité Nord ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population dans la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2022 portant abrogation partielle de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population dans la région Hauts-de-France ;

Vu le bulletin du 18 juin 2022 établi par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, prévoyant la fin d'épisode de pollution de l'air ambiant dans la région Hauts-de-France;

Considérant la nécessité de lever les mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement dans la région Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté zonal du 16 juin 2022 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population dans la région Hauts-de-France est abrogé à compter du 18 juin 2022 à 23h00.

Article 2 : Les préfets des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les présidents des conseils départementaux du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise, le président de la Métropole européenne de Lille, les directeurs de la sécurité publique du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise, les commandants des groupements de gendarmerie du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 2.

Lille, le 18 juin 2022

Pour le préfet de zone et par délégation,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Louis-Xavier THIRODE

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la zone de défense
et de sécurité Nord**

**État-major interministériel
de la zone de défense et de sécurité Nord**

Arrêté zonal portant constitution du 15^e bataillon des sapeurs-pompiers de France

**Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Préfet du Nord**

Vu le décret N° 2015-677 du 17 juin 2015 portant création du « bataillon des sapeurs-pompiers de France » et fixant l'attribution d'un drapeau ;

Vu la désignation par le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, de la zone de défense et de sécurité Nord pour la constitution du 15^e Bataillon des sapeurs-pompiers de France durant la période de juillet 2022 à juin 2023 et sa participation au défilé du 14 juillet 2022 à Paris ;

Vu l'avis des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué à la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité Nord ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le 15^e Bataillon des sapeurs-pompiers de France, qui participera au défilé du 14 juillet 2022 à Paris et à diverses cérémonies commémoratives nationales durant la période de juillet 2022 à juin 2023, est formé de sapeurs-pompiers issus des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Il s'agit d'une mission de représentation nationale de tous les sapeurs-pompiers de France.

Article 2 – Le commandement du 15^e bataillon des sapeurs-pompiers de France 2022 est confié au contrôleur général Gilles GRÉGOIRE, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord. Il est assisté du lieutenant-colonel Jean-Claude OUGUEL, chef de groupement du SDIS de l'Aisne, désigné en tant qu'adjoint au chef de détachement.

Article 3 – Le SDIS du Nord est désigné en qualité de SDIS support. À ce titre, il contribue au soutien logistique et aux fonctions supports incluant l'habillement des personnels, la restauration lors des entraînements zonaux et en région parisienne, ainsi qu'aux nécessités d'hébergement et de transport pour les déplacements lors de la semaine de répétitions nationales pour l'ensemble des services départementaux cités à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4 – Les SDIS de l’Aisne, de l’Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme rembourseront au SDIS du Nord les frais supportés sur la base des modalités et critères définis dans une convention les liant.

Article 5 – La coordination générale au sein de la zone de défense et de sécurité Nord et la liaison avec la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l’Intérieur sont assurées par l’état-major interministériel de zone Nord.

Fait à Lille, le 20 JUIN 2022

Le préfet de la zone de défense
et de sécurité Nord,



Georges-François Leclerc



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/FVB

**Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission de suivi de site
du centre de valorisation énergétique (CVE) ANTARES
situé à HALLUIN exploité par la société COVALYS**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-1, L. 125-2-1, D. 125-29 à D. 125-34 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site (CSS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à l'application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1997 autorisant la société VALNOR à exploiter les activités d'un centre de valorisation énergétique (CVE) ANTARES situé rocade de la vallée de la Lys à HALLUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} octobre 2018 faisant suite à la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société COVALYS dont le siège social est situé 138 allée Hélène Boucher parc d'activités du moulin à WAMBRECHIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 portant renouvellement de la commission de suivi du centre de valorisation énergétique (CVE) ANTARES d'HALLUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu les désignations reçues pour les différents membres de la commission de suivi de site ;

Considérant ce qui suit :

1. la cessation de fonctions de certains membres impose de modifier la composition des différents collèges composant la commission de suivi de site du CVE ANTARES pour son site de HALLUIN,
2. l'association « le petit seau rouge » a pris attache auprès de la préfecture du Nord afin de siéger à la commission de suivi de site du CVE ANTARES mais n'a pas, malgré plusieurs relances, transmis les informations permettant de les inclure au collège « riverains et associations de protection de l'environnement ».

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1er – Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 portant renouvellement de la commission de suivi de site du CVE ANTARES pour son établissement situé à HALLUIN exploité par la société COVALYS sont modifiées comme suit.

Article 2 – Composition de la commission

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 portant renouvellement de la commission de suivi du CVE ANTARES pour son établissement situé à HALLUIN est modifié de la façon suivante :

« La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

2.1 Collège « administrations de l'État »

- le préfet du Nord ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant,
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant.

2.2 Collège « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale »

- Madame Marie DE BUE, adjointe au maire de la commune d'HALLUIN, déléguée à la politique environnementale et à l'agriculture, suppléée, le cas échéant, par Monsieur Nicolas MARTINAGE conseiller municipal,
- Monsieur Blaise METANGMO, 1^{er} adjoint au maire de la commune d'HALLUIN délégué au cadre de vie, au développement et à l'aménagement du territoire, suppléé, le cas échéant, par Monsieur Karim CHIGRI conseiller municipal,
- Madame Mieke SYSSAUW, bourgmestre de la commune de MENIN.
- Monsieur Régis CAUCHE, vice-président de la métropole européenne de Lille (MEL), maire de CROIX,
- Monsieur Jean-Christophe DESTAILLEUR, conseiller métropolitain, maire HALLUIN,
- Monsieur Julien PILETTE, conseiller métropolitain,
- Madame Aurélie LAPERE, conseillère municipale de la commune de NEUVILLE-EN-FERRAIN,
- Monsieur Gérard REMACLE, conseiller municipal de la commune de NEUVILLE-EN-FERRAIN,
- Monsieur Simon BEAUMONT, conseiller municipale de la commune de RONCQ,
- Monsieur Xavier DUQUESNE, conseiller municipal de la commune de RONCQ,

2.3 Collège « exploitants »

- Monsieur Hervé CARRON, directeur du CVE ANTARES exploité par la société COVALYS d'HALLUIN,
- Monsieur Thierry DEVOS, directeur adjoint du CVE ANTARES exploité par la société COVALYS d'HALLUIN.

2.4 Collège « salariés »

- Monsieur Michaël LESAGE, représentant du personnel, agent qualifié de maintenance,
- Monsieur Patrice CASTEL, représentant du personnel, rondier.

2.5 Collège « riverains et associations de protection de l'environnement »

- Madame Anita VILLERS, représentante de l'association « environnement et développement alternatif » (EDA) résidant à NEUVILLE-EN-FERRAIN,
- Monsieur Didier DESPREZ, représentant de l'association « les résidents du colbra » résidant à HALLUIN,
- Madame Chantal CARON, représentante de la confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV),
- Monsieur Pascal DELEFORTRIE, représentant de la fédération départementale de syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA).
- Monsieur Hervé DIZY, représentant de la fédération régionale « Nord nature environnement » résidant à RONCQ,

Article 3 – Fonctionnement de la commission

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 portant renouvellement de la commission de suivi du CVE ANTARES pour son établissement situé à HALLUIN est modifié de la façon suivante :

« Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des cinq collèges est doté d'un total de 50 voix qu'il partage de façon égale entre ses membres.

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 2 voix par membre du collège « administrations »,
- 1 voix par membre du collège « collectivités territoriales »,
- 2 voix par membre du collège « riverains et associations »,
- 5 voix par membre du collège « exploitants »,
- 5 voix par membre du collège « salariés ».

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal de voix.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture du Nord.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours au moins avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau. »

Article 4 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La commission est dissoute par arrêté du représentant de l'État dans le département pris sur la proposition du bureau et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Les membres nommés pour la fonction qu'ils représentent perdent la qualité de membre en perdant cette fonction. En cas de remplacement, le mandat du nouveau titulaire dure jusqu'à la date du renouvellement de la commission.

Article 5 – Maintient des autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 susvisé demeurent inchangées.

Article 6 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies d'HALLUIN, NEUVILLE-EN-FERRAIN et RONCQ.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies d'HALLUIN, NEUVILLE-EN-FERRAIN et RONCQ qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à LILLE, le **15 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI



Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des affaires départementales

**Arrêté portant délégation de signature
à Mme Fabienne DECOTTIGNIES,
secrétaire générale de la préfecture du Nord**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code électoral ;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'expropriation ;
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu le code minier ;
Vu le code pénal et le code de procédure pénale ;
Vu le code de la route ;
Vu le code rural ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 modifiée renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment les dispositions prévues aux articles L. 226-1, L. 227-1 et L. 229-1 à 6 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (1) ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire (1) ;

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 08 octobre 2020 nommant M. Hervé TOURMENTE, sous-préfet de Dunkerque ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le décret du 8 janvier 2021 nommant M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Camille TUBIANA, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant Mme Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant M. Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 06 avril 2020 nommant M. Laurent BUCHAILLAT, administrateur civil hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région des Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord - Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 relative aux gens du voyage et à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;

Vu la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1) : impact sur le milieu scolaire et conduite à tenir ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation est donnée à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord, pour signer, tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, documents, correspondances et mémoires relevant des attributions de l'État dans le département du Nord y compris tous les recours formés devant le juge administratif ou judiciaire ainsi que tous les actes relatifs à la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet du département du Nord à l'exception de la réquisition du comptable.

Article 2 - Délégation est donnée à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord, pour signer tous arrêtés et décisions concernant les personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur pour les cinq départements de la région Hauts-de-France dans les matières relatives au recrutement, à l'affectation, à la gestion des carrières et à la formation des fonctionnaires titulaires, stagiaires, élèves fonctionnaires des catégories A, B et C et des agents non titulaires ainsi que les actes relatifs à la formation des personnels techniques.

Article 3 - Délégation est donnée à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord, pour signer, en matière de logement, tous arrêtés, décisions, saisines juridictionnelles, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant les dossiers :

- du programme logements locatifs sociaux (LLS) ;
- des gens du voyage ;
- de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains – SRU - (mixité sociale, attribution, peuplement...);
- des politiques locales de l'habitat ;
- des délégations des aides à la pierre ;
- des conventions d'utilité sociale ;
- du contrôle permanent HLM ;
- de la commission de conciliation bailleur/locataire ;
- de l'observatoire des loyers.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne DECOTTIGNIES, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 à 3 du présent arrêté sera exercée par Mme Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, ou par M. Hervé TOURMENTE, sous-préfet de Dunkerque, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Article 5 - Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour engager juridiquement la dépense pour les opérations se rapportant aux frais de fonctionnement de sa résidence (frais de représentation compris).

Article 6 - La suppléance des fonctions de préfet dans le département du Nord est assurée par M. Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité, la suppléance des fonctions de préfet dans le département du Nord est alors assurée par Mme Camille TUBIANA, préfète déléguée pour l'égalité des chances ou par Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord (en cas d'absence ou d'empêchement simultanée de M. Louis-Xavier THIRODE et de Mme Camille TUBIANA) ou par Mme Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord (en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Louis-Xavier THIRODE, de Mme Camille TUBIANA ou de Mme Fabienne DECOTTIGNIES).

Article 7 - Dans le cadre de la permanence préfectorale qu'elle est amenée à assurer pendant des jours non ouvrables (les week-ends à compter du vendredi 19h00 au lundi 8h00, pour les jours fériés et de fermeture exceptionnelle des services préfectoraux : la veille à 19h00 et le lendemain du jour concerné à 8h00), Mme Fabienne DECOTTIGNIES, a délégation de signature, pour l'ensemble du département, pour les décisions suivantes :

- les décisions relatives à l'annulation, à la suspension du permis de conduire, à la restriction du droit de conduire aux seuls véhicules équipés d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique (EAD) et l'interdiction temporaire de conduire en France ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application des articles L. 611-1 et L. 612-12 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application des articles L. 251-1 à L. 251-7 et L. 261-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions relatives au délai de départ volontaire, en application des articles L. 612-1 à L. 612-5 et L. 613-2 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français, de prolongation d'une interdiction de retour, d'abrogation d'une interdiction de retour prononcées en application des articles L. 612-6 à L. 612-11 et L. 613-2, L. 613-5, L. 613-7 et L. 613-8 du CESEDA, ainsi que le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français et les décisions d'abrogation d'une interdiction de circulation prononcées en application des articles L. 251-4 à L. 251-6 du CESEDA ainsi que le retrait de ces décisions ;
- les mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen, en application des articles L. 615-1, L. 621-1 à L. 621-7, L. 622-1 à L. 622-4, L. 700-1, L. 722-4 et L. 722-10 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces mesures ;
- les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en application du règlement (UE) n°604/2013 dit « Dublin III » et des articles L. 751-9 à L. 751-12 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en application des articles L. 741-1, L. 741-4, L. 741-5 et L. 741-7, L. 744-1, L. 751-9, L. 751-10 et L. 752-2 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'assignation à résidence, en application des articles L. 731-1 à L. 731-3, L. 732-1 à L. 732-7, L. 733-1 à L. 733-17, L. 743-16, L. 751-2 à L. 751-5 et L. 751-8 et des articles L. 542-2, L. 752-1 à L. 752-4 et L. 752-12 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'assignation à résidence d'un demandeur d'asile, en application de l'article R. 751-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions de maintien en rétention administrative d'un étranger en application de l'article L. 754-3 du CESEDA, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;
- les décisions portant transfert vers l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, en application de l'article L. 572-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention d'un étranger placé ou maintenu en rétention administrative en application des articles L. 742-1 et L. 742-4 du CESEDA ainsi que la déclaration d'appel devant le premier président de la cour d'appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire à titre conservatoire prévues par le 3° du III de l'article 2 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ;
- la délivrance des sauf-conduits pour les étrangers réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- le mandat de représentation prévu aux articles 411 à 417 et 931 du code de procédure civile par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration devant le juge des libertés et de la détention et, le cas échéant, devant le premier président de la cour d'appel ;
- les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L. 3213-1 à L. 3213-10, L. 3211-12-1 ainsi que L. 3212-1 et suivants du code de la santé publique) et les saisines du juge des libertés et de la détention dans le cadre des procédures de maintien en

soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État (article R. 3211-7 du code de la santé publique notamment) ;

- les arrêtés de fermeture totale ou partielle des établissements scolaires dans le cadre des dispositions prévues par l'article L. 3131-1 du code de la santé publique et par la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1) ;
- les mesures réglementaires ou individuelles prises en application de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire (1) et de ses décrets d'application.

En cas d'absence ou d'empêchement lors de la permanence préfectorale, ces délégations seront exercées par le sous-préfet d'astreinte.

Dans le cadre de la permanence préfectorale exercée par un autre sous-préfet, et pour laquelle elle a été désignée sous-préfète d'astreinte, Mme Fabienne DECOTTIGNIES a délégation de signature pour l'ensemble du département pour les actes énumérés au présent article 7 en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de permanence.

Article 8 - L'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord, est abrogé.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 JUIN 2022



Georges-François LECLERC

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des affaires départementales

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature
à Mme Anne PENY,
directrice de l'immigration et de l'intégration
ainsi qu'à l'ensemble des agents placés sous son autorité**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le règlement (UE) n° 604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) ;

Vu le code civil et notamment ses articles 21-15 à 21-29 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;

Vu la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, modifié et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et portant sur les procédures d'éloignement

des étrangers ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-38 du 23 janvier 2019 relatif aux compétences des préfets en matière d'enregistrement de la demande d'asile et de mise en œuvre des procédures relevant du règlement du 26 juin 2013 dit « Dublin III » ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant Mme Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris en application du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que les déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage ;

Vu l'arrêté n° U14761870186771 du 9 novembre 2020 du ministre de l'intérieur portant changement d'affectation de Madame Anne PENY, à la préfecture du Nord à compter du 30 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2021 nommant Mme Virginie GERVOIS, cheffe de bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mars 2021 nommant Mme Séverine LANSELLE, adjointe à la directrice de l'immigration et de l'intégration ;

Vu les décisions d'affectation des agents de la direction de l'immigration et de l'intégration ;

Vu la note de mobilité du 31 août 2021 nommant Mme Sabine VANHULLE, cheffe de la section immigration professionnelle au bureau de l'admission au séjour ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 5 janvier 2012 relative aux conditions de délivrance et de durée de validité des récépissés et des titres de séjour ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le rapport de l'inspection générale de l'administration du 26 mars 2010 sur la délivrance des titres de séjour par la préfecture du Nord, et notamment la recommandation n° 20 préconisant de « faire signer les récépissés de carte de séjour par l'agent qui les délivre effectivement » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

A R R Ê T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne PENY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, pour les décisions relevant de ses attributions et notamment :

1 - les correspondances courantes, les réquisitions des services de police et de gendarmerie nationales

et tous documents à l'exclusion des arrêtés portant réglementation générale, des circulaires portant instructions générales, du courrier ministériel et des correspondances destinées aux élus et aux chefs de service ;

2 - les décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour, d'un document de circulation pour étranger mineur, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;

3 - les décisions portant retrait d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour, d'un document de circulation pour étranger mineur, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;

4 - les décisions portant abrogation d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, en application de l'article R. 312-10 et R. 312-11 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

5 - les décisions portant refus de regroupement familial, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;

6 - la mise en œuvre de la procédure et les décisions de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, en application des articles L. 571-1 à L. 573-2 ainsi que R. 571-1 à R. 573-2 et R. 751-1 à R. 751-9 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

7 - les décisions de transfert d'un étranger en application de l'article L. 572-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

8 - les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application des articles L. 611-1 et L. 612-12 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile et leur notification, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

9 - les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application de l'article L. 251-1 à L. 251-7 et L. 261-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

10 - les décisions relatives au délai de départ volontaire, en application des articles L. 612-1 à L. 612-5 et L. 613-2 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

11 - les décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

12 - les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français, de prolongation d'une interdiction de retour, d'abrogation d'une interdiction de retour prononcées en application des articles L. 612-6 à L. 612-11 et L. 613-2, L. 613-5, L. 613-7 et L. 613-8 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que le retrait de ces décisions ;

13 - les décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français et les décisions d'abrogation d'une interdiction de circulation prononcées en application des articles L. 251-4 à L. 251-6 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que le retrait de ces décisions ;

14 - les mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen, en application des articles L. 615-1, L. 621-1 à L. 621-7, L. 622-1 à L. 622-4, L. 700-1, L. 722-4 et L. 722-10 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces mesures ;

15 - les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en application du règlement (UE) n° 604/2013 dit « Dublin III » et des articles L. 751-9 à L. 751-12, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

16 - les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en application des articles L. 741-1, L. 741-4, L. 741-5 et L. 741-7, L. 744-1, L. 751-9, L. 751-10 et L. 752-2 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

17 - les décisions d'assignation à résidence prises en application des articles L. 731-1 à L. 731-3, L. 732-1 à L. 732-7, L. 733-1 à L. 733-17, L. 743-16, L. 751-2 à L. 751-5 et L. 751-8 et des articles L. 542-2, L. 752-1

à L. 752-4 et L. 752-12 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

18 - les décisions d'assignation à résidence d'un demandeur d'asile, en application de l'article R. 751-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ainsi que les décisions relatives à l'expulsion (proposition à la commission départementale, bulletin de notification et arrêté préfectoral d'expulsion) ;

19 - les décisions de maintien en rétention administrative d'un étranger en application de l'article L. 754-3 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

20 - les décisions de rejet de recours indemnitaires, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

21 - les mémoires en défense devant le tribunal administratif de Lille et, le cas échéant, devant la cour administrative d'appel de Douai ainsi que les mémoires en défense devant le juge judiciaire ;

22 - la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention des étrangers placés ou maintenus en rétention administrative en application des articles L. 742-1 et L. 742-4 et suivants du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

23 - la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de visites au domicile de l'étranger en application des articles L. 733-7 et L. 751-5 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

24 - les déclarations d'appel devant la cour administrative d'appel de Douai ;

25 - les courriers de mise en demeure, les requêtes en référé et la saisine du juge administratif, en application de l'article L. 552-15 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article L. 521-3 et L. 521-4 du code de justice administrative ;

26 - la déclaration d'appel devant la cour d'appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention, en application de l'article L. 743-21 et L. 743-23 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

27 - le mandat de représentation prévu aux articles 411 à 417 et 931 du code de procédure civile par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration devant le juge des libertés et de la détention et devant la cour d'appel ;

28 - le mandat de représentation prévu à l'article R. 431-10 du code de justice administrative par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration en défense devant le tribunal administratif et devant la cour administrative d'appel ;

29 - les décisions d'opposition à la sortie du territoire à titre conservatoire prévues par le 3^o du III de l'article 2 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ;

30 - la délivrance des sauf-conduits pour les étrangers réfugiés ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ;

31 - les décisions de refus, de retrait, de non renouvellement de l'attestation de demande d'asile, en application de l'article L. 542-3 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

32 - les avis émis en matière d'acquisition de la nationalité française par mariage prévus par le décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 (article 2) à l'exclusion :

- des décisions d'irrecevabilité article 2 - I du décret précité ;

- des décisions de rejet ou d'ajournement article 2 - III du décret précité.

33 - les avis émis en matière de naturalisation et de réintégration par l'autorité compétente au titre du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 à l'exclusion :

- d'avis défavorables en application de l'article 44 du décret précité ;

- d'avis constatant l'irrecevabilité de la demande en application de l'article 45 du décret précité.

34 - les avis émis en matière d'acquisition de la nationalité française pour les personnes qui, âgées de soixante-cinq ans au moins, résident régulièrement et habituellement en France depuis au moins vingt-cinq ans et sont les ascendants directs d'un ressortissant français prévus par l'article 21-13-1 du code civil à l'exclusion :

- des décisions d'irrecevabilité ;
- des décisions de rejet ou d'ajournement.

35 - les avis émis en matière d'acquisition de la nationalité française pour les personnes qui résident habituellement en France depuis l'âge de 6 ans, y ont suivi leur scolarité obligatoire dans des établissements d'enseignement soumis au contrôle de l'État et ont un frère ou une sœur ayant acquis la nationalité française en application des articles 21-7 ou 21-11 du code civil prévu par l'article 21-13-2 du code civil à l'exclusion :

- des décisions d'irrecevabilité ;
- des décisions de rejet ou d'ajournement.

36 - les correspondances et messages électroniques, à caractère décisive ou non, adressés aux avocats et auxiliaires de justice, notamment les refus d'enregistrement de demande de titres et les refus d'abrogation ;

37 - la validation de la liste des agents placés sous son autorité, ayant besoin d'accéder aux applications de police et de justice dans les domaines relevant de leurs attributions.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne PENY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, sur les BOP 303 et 354 dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence ou réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau / réservation de nuitées d'hôtel) ;
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), de porter à la connaissance du service support le service fait et de piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers ;
- signer les demandes indemnitaires préalables.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à Mme Corinne CHARDINE, adjointe administrative principale de 1ère classe, assistante administrative de direction, à Mme Léonie CALESSE, secrétaire administrative de classe normale, à M Thierry DUBOS-CADEZ, secrétaire administratif et à Mme Chloé GUHL, adjointe administrative principale de 2ème classe pour :

- la saisie des expressions de besoins sur l'application chorus formulaire et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par Mme Anne PENY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'immigration et de l'intégration et sous l'autorité de celle-ci, notamment en matière de paiement des sommes que l'État peut être condamné à payer par les juridictions administratives sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- signer les bons de commandes et constatations de service fait s'agissant des prestations réalisées pour le compte de la direction de l'immigration et de l'intégration en matière d'interprétariat et d'assistance juridique et médicale ainsi qu'en matière de représentation de l'État devant les juridictions administratives et financières ;
- signer les correspondances courantes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne PENY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'immigration et de l'intégration, délégation est donnée à Mme Séverine LANSELLE, attachée principale d'administration de l'État, directrice adjointe de l'immigration et de l'intégration, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, pour signer les décisions pour lesquelles délégation est conférée à Mme Anne PENY aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

Bureau de l'Admission au séjour

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Samuel TOSTAIN, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour de la direction de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, en ce qui concerne les affaires relevant des attributions du bureau : délivrance des titres de séjour, des récépissés de demande de titre de séjour, des attestations de prolongation de droits, des attestations remises à la demande des usagers ou des administrations, des autorisations

provisoires de séjour, des documents de circulation pour étrangers mineurs, des oppositions à sortie de territoire, des visas préfectoraux de retour, des visas préfectoraux de court et long séjour pour les territoires et collectivités d'outre-mer, prorogation de visa consulaire, fixation des listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne, décisions portant autorisation de regroupement familial, enregistrement des droits de chancellerie et des droits de visa de régularisation, inscription au fichier des personnes recherchées, ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures d'admission au séjour des étrangers, dont les demandes d'avis adressées aux maires.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel TOSTAIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté, sera exercée par M. Louis MARIOTTI, attaché d'administration de l'État, adjoind au chef du bureau de l'admission au séjour.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Samuel TOSTAIN et de M. Louis MARIOTTI, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par :

- Mme Ilham MATTOUCHE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section chargée de l'immigration familiale, ainsi que par Mmes Samantha LHUISSIER, Corinne LEJEUNE et M. Oussama MESBAH, secrétaires administratifs de classe normale, chefs de pôle, à l'exception des premières demandes de titre de séjour ;
- Mme Pauline DEVEAUX, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section des examens spécialisés, à l'exception des premières demandes de titre de séjour ;
- Mme Sabine VANHULLE, attachée d'administration, cheffe de la section immigration professionnelle à l'exclusion des décisions relatives aux premières demandes de titre de séjour.

Article 8 : Délégation de signature est donnée aux agents affectés au bureau de l'admission au séjour de la direction de l'immigration et de l'intégration dont le nom suit pour :

- les récépissés de demande de carte de séjour ;
- les titres de séjour dont la demande est déposée sur l'application numérique des étrangers en France (ANEF), sauf en cas de troubles à l'ordre public (mention au B2 et/ou au TAJ) ;
- les titres de séjour renouvelés à l'identique, sauf en cas de troubles à l'ordre public (mention au B2 et/ou au TAJ) ;
- les attestations de prolongation de droits générées sur l'ANEF.

<ul style="list-style-type: none">- Mme Corinne ALCIBIADE- Mme Corentine BILTRESSE-LEDUC- M. Ben-bellah BOUNOUA- M. Julien BULTEL- Mme Martine DECLERCQ- Mme Karine DEROZIER- Mme Tiphaine DEJAEGER- M. William D'HERVILLIERS- Mme Lindsay GAMBIE- Mme Annick GARÇON- Mme Corinne GROUX- M. Julien HENNEBELLE- Mme Béatrice LALOUX- Mme Corinne LEJEUNE	<ul style="list-style-type: none">- Mme Lydia MACIAK- Mme Karine MESBAH- Mme Carolle NOWAK- M. Rénato PILOSIO- Mme Rita RAMASAWMY- Mme Sabah SALHI- Mme Virginie SALEK- Mme Nathalie SOYEZ- Mme Phayou Cam SU- Mme Lucette VERMEULEN- Mme Roxanne GOURNAY- Mme Véronique VIRY- Mme Amandine DABROWSKI
--	---

Bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Virginie GERVOIS, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, pour les décisions mentionnées à l'article

1er aux alinéas 1 à 28, 31, uniquement pour le retrait de l'attestation de demande d'asile lors de la procédure d'éloignement, et 36.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie GERVOIS, délégation de signature est donnée à Mme Floriane DELPINO, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, pour les décisions mentionnées à l'article 1er aux alinéas 1 à 28, 31, uniquement pour le retrait de l'attestation de demande d'asile lors de la procédure d'éloignement, et 36.

Article 11 : Délégation de signature est donnée aux chefs de pôle affectés au bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière de la direction de l'immigration et de l'intégration dont le nom suit pour signer les correspondances courantes relatives à la procédure d'assignation à résidence administrative, les diligences auprès des autorités consulaires étrangères et les demandes d'auditions consulaires, les laissez-passer européens et les réquisitions des laboratoires d'analyse dans le but de réaliser des tests de dépistage au covid-19 :

- M. Matthieu MARX
- Mme Léonie CALESSE
- M. Laurent LEMASSON

Bureau du contentieux et du droit des étrangers

Article 12 : Délégation de signature est donnée à Mme Cécile BRAC DE LA PERRIERE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de bureau du contentieux et du droit des étrangers, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, pour les décisions mentionnées à l'article 1^{er} aux alinéas 1 à 26, 31 et 36.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile BRAC DE LA PERRIERE, délégation de signature est donnée à M. Anthony LALLEMAND, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau du contentieux et du droit des étrangers.

Article 14 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine LOUISE, attachée d'administration de l'État, cheffe de section des mesures individuelles et du contentieux, pour les correspondances courantes mentionnées à l'article 1^{er} premier alinéa, ainsi que pour les décisions mentionnées à l'article 1^{er} alinéas 21, 24 et 26.

Article 15 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Anthony LALLEMAND, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du BCDE et à Mme Stéphanie CANART, secrétaire administrative de classe normale, chargée du contentieux au sein de la section des mesures individuelles et du contentieux, pour les décisions mentionnées à l'article 1^{er} alinéas 21 et 24.

Article 16 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Anthony LALLEMAND, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du BCDE, pour les décisions mentionnées à l'article 1^{er} alinéas 21, 24 et 36, ainsi qu'à Mme Amélie BOUCART, secrétaire administrative de classe normale, et Mme Chloé GUHL, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, uniquement pour les décisions relevant de l'article 1^{er} alinéa 36.

Bureau de l'asile

Article 17 : Délégation de signature est donnée à Mme Zohra BOUATTOU, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'asile, pour les décisions mentionnées à l'article 1^{er} alinéas 1, 6 à 26, 30 et 31 ainsi que les affaires ressortissant à ses attributions : la délivrance des titres, les attestations de demande d'asile, et autorisations provisoires de séjour, les arrêtés de transfert, les arrêtés de transfert assortis d'une assignation à résidence, les arrêtés de placement en centre de rétention administrative ainsi qu'en local de rétention administrative, les convocations ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures de demande d'asile.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Zohra BOUATTOU, la délégation de signature

qui lui est conférée par l'article 17 du présent arrêté sera exercée par Mme Audrey VANHERSECKE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de l'asile.

Article 19 : Délégation de signature est donnée à Mme Hayaitte NACI, attachée d'administration de l'État, responsable du pôle exécution du pôle régional Dublin, pour les décisions mentionnées à l'article 1^{er} alinéas 14 à 26.

Article 20 : Délégation de signature est donnée à Mme Angélique WARTELLE secrétaire administrative de classe normale pour les décisions mentionnées à l'article 1^{er} alinéas 8 à 12, 30 et 31 ainsi qu'en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : la délivrance des titres, les attestations de demande d'asile, les autorisations provisoires de séjour, les convocations, ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures de demande d'asile.

Article 21 : Les agents affectés au bureau de l'asile de la direction de l'immigration et de l'intégration dont le nom suit sont autorisés à revêtir de leur signature les attestations de demande d'asile et les convocations relatives aux procédures de demande d'asile.

- M. Cyril MORRHADI
- Mme Laurence CAMAU
- Mme Claire JOUANNIN
- Mme Angélique WARTELLE
- Mme Elodie PERUS
- Mme Kenza SLIMANI
- Mme Christelle LEDIEU
- Mme Johane DESMETTRE
- Mme Fanye SAUVAGE
- M. Majdid BADAQUI
- M. Pierre COURNOYER
- Mme Hayaitte NACI
- Mme Clémentine EVRARD
- Mme Séverine TENIER

Article 22 : Les agents affectés au bureau de l'asile de la direction de l'immigration et de l'intégration dont le nom suit sont habilités à notifier les arrêtés de transfert, les arrêtés de transfert assortis d'une assignation à résidence et les arrêtés de placement en centre ou en local de rétention administrative :

- Mme HAYAITTE NACI
- Mme Clémentine EVRARD
- Mme Séverine TENIER
- Mme Elodie PERUS
- Mme Kenza SLIMANI
- Mme Christelle LEDIEU
- Mme Johane DESMETTRE
- Mme Fanye SAUVAGE
- M. Majdid BADAQUI
- M. Pierre COURNOYER

Article 23 : Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien prévu à l'article 5 du règlement (UE) n°604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 :

- M. Cyril MORRHADI
- Mme Laurence CAMAU
- Mme Claire JOUANNIN
- Mme Angélique WARTELLE
- Mme Elodie PERUS

- Mme Kenza SLIMANI
- Mme Christelle LEDIEU

Plate-forme interdépartementale « naturalisations »

Article 24 : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie LECH, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme interdépartementale « naturalisations », en ce qui concerne les correspondances courantes relatives aux procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par mariage, les procès-verbaux de remise des décrets et des déclarations, les déclarations par mariage, fratrie ou ascendant et les attestations sur l'honneur de communauté de vie, à l'exclusion des avis au ministère chargé des naturalisations.

Article 25 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LECH, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 24 du présent arrêté sera exercée par M. Jean HARRAS, attaché d'administration de l'État, adjoind à la cheffe de la plate-forme interdépartementale « naturalisations ».

Article 26 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LECH et de M. Jean HARRAS, la délégation de signature qui est conférée à Mme Nathalie LECH par l'article 24 du présent arrêté sera exercée par Mme Maryse VERDIERE, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section « naturalisation par décret ».

Article 27 : Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 41 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 susvisé :

- Mme Nathalie LECH
- M. Jean HARRAS
- Mme Maryse VERDIERE
- M. Jean-Benoît RENAUX
- Mme Sokhna DIOP
- Mme Véronique MATUSZAK
- Mme Corinne LEMAIRE
- M. Bertrand DEMAILLY
- Mme Sylvie KLEIN
- Mme Nathalie POORTEMAN
- Mme Corinne BOSSIER
- Mme Emmanuelle QUIGNON
- Mme Sandrine BROCARD
- Mme Faouzia AMAZIANE

Article 28 : L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Anne PENY, directrice de l'immigration et de l'intégration, est abrogé.

Article 29 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

20 JUIN 2022

Fait à Lille, le



Georges-François LECLERC

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP853348407**

Siret : 853 348 407 00018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 28 février 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

constate

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord - Site de LILLE, le 12/12/2021, par Monsieur Jérôme VERHILLE, en qualité de responsable, pour l'organisme « VERHILLE Jérôme » dont le siège social est situé 5, rue Henri Desbuquois 59190 HAZEBROUCK.

DECIDE

Art.1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme « VERHILLE Jérôme» sis 5 Rue Henri Desbuquois - 59190 HAZEBROUCK, sous le numéro SAP853348407.

Art. 2 – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord - Site de Valenciennes sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation.

Art. 3 – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Art. 4 - Les effets de la déclaration courent à compter du 12/12/2021 conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5 - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6 - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 17/06/2022

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFLEN

Voies et délais de recours :

En cas de contestation, la présente décision peut, dans les deux mois suivant sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord (DDETS) - Site de Valenciennes - Service SAP – Les Tertiales – Rue Marc Lefrancq – BP 90045 – 59301 Valenciennes cedex ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction Générale des Entreprises – Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss – Bâtiment Condorcet - 75703 PARIS cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet, devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex. Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Nord**

**Arrêté préfectoral autorisant au titre du code de l'environnement,
l'aménagement de la station de traitement des eaux usées par lagunage et puits d'infiltration
sur le territoire de la commune de Boursies (Nord)**

Dossier de déclaration 59-2021-00025 porté par Noréade SIDEN-SIAN

**Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord**

Vu la directive européenne 91-271 CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;

Vu la directive européenne 2000-60 du 23 octobre 2000 (dite directive-cadre de l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le code de santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – monsieur Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sensée ;

Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la notification le 18 avril 2018 auprès de la commune de Boursies d'un rapport de manquement administratif pour absence de système de traitement des eaux usées, malgré la présence d'un réseau d'assainissement collectif ;

Vu l'adhésion au 1^{er} janvier 2019 de la commune de Boursies au périmètre du SIDEN-SIAN et sa régie Noréade ;

Vu le dossier, enregistré sous le numéro 50-2021-00025, présenté le 1 février 2021 et complété les 6 avril 2021, 29 juillet 2021, 20 septembre 2021 et 22 février 2022 par Noréade SIDEN-SIAN, afin d'obtenir l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, de procéder aux aménagements de la station de traitement des eaux usées sur la commune de Boursies (Nord) ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé rendu le 4 février 2022 ;

Vu la saisine du SIDEN-SIAN et sa régie Noréade le 22 avril 2022 pour d'éventuelles remarques suite au projet d'arrêté préfectoral ;

Vu la réponse du 26 avril 2022 du SIDEN-SIAN et sa régie Noréade faisant état d'aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant :

1. L'absence de voie d'eau à proximité du site d'implantation de la station de traitement des eaux usées, impliquant de fait la nécessité d'infiltrer les eaux traitées ;
2. L'étude hydrogéologique jointe au dossier de déclaration, et notamment l'avis de l'hydrogéologue agréé ;
3. Le caractère faiblement perméable des sols selon les essais géotechniques effectués sur les limons quaternaires qui constitueront le fond des deux bassins de stockage et d'infiltration, et l'existence d'une grande hauteur (environ 22 m) de zone non saturée dans l'aquifère crayeux du séno turonien.
4. La présence de réseaux d'assainissement collectifs et l'absence de raccordement constituant un manquement administratif aux dispositions relatives à l'objectif de traitement des eaux usées, et celui-ci devant être levée dans les meilleurs délais.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

Le SIDEN-SIAN et sa régie Noréade -siège social : 23 avenue de la Marne, BP 101, 59443 WASQUEHAL Cedex- sont autorisés, au titre de la loi sur l'eau :

* à procéder aux travaux de construction de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Boursies (cartographie en **annexe 1**) implantée en parcelle ZD17 sur le territoire de la commune de Boursies (Nord) ;

* à exploiter le système d'assainissement ;

conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration (version de février 2022) et dans le présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Objet de l'autorisation

La STEU et le raccordement du réseau d'assainissement lié à celle-ci doivent être effectués **au plus tard le 31 décembre 2024**.

Les aménagements consistent à :

* Construire une STEU sur la commune de Boursies (Nord) de type lagunage sur laquelle sont rattachés les réseaux d'assainissement existants du bourg de la commune de Boursies et du hameau du Démicourt, soit 550 équivalents-habitants (EH) :

- ouvrage de prétraitement en béton armé semi-enterré regroupant les fonctions de dégrillage et de dessablage.
- deux bassins microphytes fonctionnant en parallèle.
- deux bassins macrophytes (plantés d'iris, typhas et roseaux) fonctionnant en série.
- canal Venturi pour le comptage des eaux traitées évacuées.
- deux bassins d'infiltration (2 300 m² chacun) des eaux traitées.
- un puits d'infiltration pour chacun des bassins d'infiltration.

* Procéder aux travaux de rénovation des réseaux de collecte liés à la création de la STEU et nécessitant une réorganisation du transfert des effluents.

Article 3 – Généralités

Le système d'assainissement de la commune de Boursies doit respecter :

* les obligations européennes issues de la directive 91-271-CEE du 21 mai 1991 relative aux traitements des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;

* les obligations nationales.

Au niveau local, en complément des obligations pré-citées, le présent arrêté préfectoral fixe les dispositions particulières détaillées ci-dessous.

Par ailleurs, en cas d'évolution de la réglementation européenne et nationale, la règle la plus contraignante est appliquée automatiquement.

• En application de l'article R214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis aux rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.1.0 Décret 2020-82 8 du 30-06-2 020	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (dossier d'autorisation) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (dossier de déclaration). Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.	La capacité de la STEU est de 550 équivalents-habitants (Eh). Considérant une charge brute de pollution organique basée sur 1 Eh = 60 g/j DBO5, la charge traitée correspond à 33 kg/j de DBO5. La capacité de traitement étant supérieure au seuil déclaratif de 30 kg de DBO5. Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieur ou égal à 20 ha (dossier d'autorisation) ; 2° Supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha (dossier de déclaration).	Surface totale collectée égale à 3,70 ha. Déclaration

Article 4 – Agglomération d’assainissement autorisée

4.1 - Système de collecte

Le réseau, de type unitaire, dessert la quasi-totalité des habitations de la commune (annexe 2).

Toute modification dans l’architecture du réseau doit être portée à la connaissance du service de police de l’eau et de l’Agence de l’eau. Le cahier de vie associé doit être tenu à jour.

Les effluents en provenance du bourg de Boursies et du hameau de Démicourt sont acheminés jusqu’à la STEU par 2 conduites de refoulement. Ces conduites débouchent directement au niveau des prétraitements, dans l’ouvrage de dégrillage-dessablage. De cette manière, il n’est pas nécessaire de doter la station d’un poste de relèvement de tête.

Le débit de pointe en tête de station est de 150 m³/h (norme constructeur). Afin d’assurer un comptage précis des volumes admis sur la STEU, des débitmètres électromagnétiques sont placés sur les conduites de refoulement.

4.2 - Présentation de la station

Les ouvrages sont installés sur tout ou partie de la parcelle ZD17 (géolocalisation en Lambert 93 : X=702 940, Y=7 004 017 et Z=91 m) sur le territoire de la commune de Boursies, à environ 300 m au Nord du hameau de Demicourt (lui-même situé à environ 2 km au Sud du bourg de Boursies).

La station de traitement de Boursies fonctionne sur le principe suivant (annexe 3) :

* Réception des eaux usées pour un prétraitement dans un ouvrage de dégrillage-dessablage. Cet ouvrage est constitué d’un chenal en béton armé et semi-enterré regroupant les deux fonctions dégrillage-dessablage.

* Transit des eaux dégrillées et dessablées dans un dispositif siphonide afin de bloquer et d’extraire par pompage (au moyen d’une hydrocureuse) les huiles et autres éléments graisseux.

* Rejet des eaux ayant suivi un premier prétraitement (dessablage, déshuilage) dans 2 bassins étanches (bentonite) à microphytes (fonctionnant en parallèle) qui sont reliés à 2 bassins étanches (bentonite) à macrophytes (fonctionnant en série).

Le milieu récepteur est la nappe souterraine *Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée* (FRAG006), par infiltration des eaux traitées, dont l’objectif de qualité est jugé : bon état écologique 2015 et bon état chimique 2015 (annexe 4).

Les ouvrages doivent être conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l’émission de bruits, de vibrations mécaniques ou d’odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage. Les dispositions minimales suivantes sont notamment prises :

Bruit	Aucun bruit n’est généré par le site.
Vibrations mécaniques	Les opérations de dégrillage sont manuelles (inclinaison à 45° et entrefer de 20 mm). Les refus de dégrillage sont repris dans un panier à l’aide d’un râteau. En cas de colmatage important, une canalisation de 250 mm permet le by-pass de la grille.
Odeurs	Le procédé de traitement n’est pas à l’origine d’aérosols pouvant véhiculer des odeurs (les bassins ne sont pas brassés). Les matières organiques stagnantes (refus de dégrillage notamment) sont évacuées plusieurs fois par semaine, permettant ainsi d’éviter leur fermentation. Enfin, dans l’éventualité d’une anomalie de fonctionnement, Noréade intervient immédiatement (dès lors qu’il en a connaissance) pour y remédier. Une astreinte est réalisée 7j/7 et 24h/24.
Co-visibilité	La lagune doit s’intégrer parfaitement dans l’environnement (absence d’ouvrages en béton, notamment).

4.3 - Description de la filière de traitement

La STEU est dimensionnée pour **33 kg/j DBO5** (soit 550 équivalents-habitants (EH) de la commune de Boursies (hameau de Démicourt compris), sur la base de 60 g/j DBO5. Il s'agit d'une lagune.

Filière EAU

➤ Réception des effluents

Les effluents en provenance de la commune de Boursies (Bourg et du hameau de Démicourt) sont acheminés jusqu'à la STEP via deux conduites de refoulement. Ces conduites débouchent directement au niveau des prétraitements, dans l'ouvrage de dégrillage-dessablage. De cette manière, il n'est pas nécessaire de doter la station d'un poste de relèvement de tête.

Le débit de pointe en tête de station est de 150 m³/h (norme constructeur). Afin d'assurer un comptage précis des volumes admis sur la STEU, des débitmètres électromagnétiques seront placés sur les conduites de refoulement.

➤ Dégrillage - Dessablage

Le lagunage est précédé d'un ouvrage de prétraitement constitué d'un chenal en béton armé, semi-enterré, et qui regroupera les deux fonctions de dégrillage et de dessablage.

Le dégrillage est manuel sur grille oblique (45°), l'entrefer étant de 20 mm. Les refus de dégrillage sont repris dans un panier à l'aide d'un râteau. En cas de colmatage important, une canalisation de 250 mm permet le by-pass de la grille.

Le dessablage est statique. Les sables, plus denses que l'eau, se déposent au fond du chenal. L'extraction est assurée par une bonde manuelle, dont l'actionnement permet de créer un effet de chasse. Les sables ainsi extraits sont stockés dans une fosse fermée avant d'être évacués, par un prestataire, vers une unité de traitement des produits de curage.

Les équipements retenus figurent parmi les plus performants du marché.

➤ Dégraissage

Afin d'éviter tout dysfonctionnement de la lagune à la suite d'arrivées d'huiles ou de produits similaires, un dispositif siphonoïde est installé au point d'arrivée des eaux brutes dans les 2 bassins étanches à microphytes. L'extraction des huiles piégées s'effectue par pompage depuis un véhicule spécialisé de type hydrocureuse.

➤ Bassin à microphytes

Les premiers bassins, qui fonctionnent en parallèle, sont les 2 bassins étanches à microphytes où l'on trouve les bactéries et les algues microscopiques. La minéralisation de la matière organique soluble en suspension est assurée par les bactéries aérobies ; elles la transforment en eau, gaz carbonique, nitrates et phosphates.

Ces composés simples sont assimilés par les algues qui, grâce à la lumière du soleil, effectuent la photosynthèse pour assurer leur métabolisme et libérer de l'oxygène essentiel pour la vie des bactéries aérobies dans la lagune.

La matière organique sédimentant au fond des bassins (décantation) est dégradée par les bactéries anaérobies selon le processus de fermentation anaérobie produisant la minéralisation des boues et des dégagements gazeux (azote) fixés pour certains par les algues.

➤ Bassin à macrophytes

Les lagunes à macrophytes (plantés d'Iris, Typhas et Roseaux...) constituent les 2 bassins suivants qui fonctionnent en série. Il y vit en plus des algues macroscopiques, des plantes aquatiques capables d'absorber des substances inorganiques notamment les formes minérales de l'azote et du phosphore, l'ammonium, le nitrate et de les mettre en valeur. Elles permettent ainsi la réduction des engrais.

Les plantes aquatiques fixent également les sels minéraux pour leur croissance ; il se développe alors des micro-organismes qui se nourrissent des plantes elles-mêmes. L'apparition de zooplancton (daphnies, cyclopes...) permet d'améliorer la filtration de l'eau. Il s'établit ainsi des chaînes alimentaires entre les bactéries, le phytoplancton, le zooplancton et les végétaux.

► Comptage des eaux traitées

Les effluents traités sont comptabilisés dans un canal venturi équipé d'une sonde de mesure à ultrasons et d'une échelle limnimétrique avec lecture de hauteur et de débit.

► Rejet en bassins d'infiltration

En l'absence de milieu récepteur superficiel, les effluents traités seront infiltrés dans les sols en place grâce à 2 bassins d'infiltration de 2 300 m² unitaires.

En complément, et conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, il est créé pour chaque bassin un puits d'infiltration ancré au toit de l'aquifère afin de prévenir tout risque de saturation des limons quaternaires en cas de forts épisodes pluvieux.

Tout comme pour les débits en entrée de STEU, les débits en sortie de STEU sont mesurés.

Filière BOUES

Les boues, se concentrant au fond des bassins, interviennent dans la biologie du système, et ne doivent donc pas être évacuées à intervalles trop rapprochés. En moyenne, et à charge nominale, un curage a lieu tous les 7 à 10 ans.

Une étude préalable d'épandage pour la valorisation en milieu agricole n'est donc nécessaire que lorsque l'opération est programmée, conformément à la réglementation en vigueur. En cas de non-conformité des boues curées, celles-ci sont recueillies et envoyées en centre agréé.

Noréade vérifie chaque année, autant de fois que cela s'avère nécessaire, le bon état de fonctionnement de chacun des bassins concernés par le prétraitement et l'infiltration des eaux traitées

Le présent arrêté préfectoral ne vaut pas autorisation d'épandage agricole des boues de curage de la lagune.

Article 5 - Débit de référence du système de traitement

Le débit de référence de la STEU de Boursies correspond :

- * pour la première année, au **percentile 95** défini par le constructeur ;
- * pour les années suivantes, au **percentile 95** des débits arrivant à la STEU -c'est-à-dire au déversoir en tête de station-, calculé sur les années N-5 à N-1 (N étant l'année jugée en conformité). Dans l'attente de 5 années de valeurs, le percentile 95 est calculé sur le nombre de valeurs disponibles.

Article 6 - Dispositions particulières relatives au réseau de collecte

Le réseau d'assainissement existant est de type unitaire et dessert la quasi-totalité des habitations de la commune, dans un secteur rural.

Les ouvrages de collecte, tant à rénover qu'à créer, sont dimensionnés de manière à assurer une collecte et un transfert efficace de la totalité des effluents générés par le réseau de collecte, par temps sec, et jusqu'aux fortes pluies (tel que notamment précisé par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et la note technique du 07 septembre 2015), sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Boursies.

Les différents ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement, les flux correspondant à son débit de référence.

Les travaux de rénovation des réseaux permettent de supprimer totalement les eaux claires parasites. Ceux-ci sont réalisés préalablement à la mise en service de la STEU.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales, via les noues dans l'enceinte de la STEU, sont raccordés au système de collecte strictement des eaux usées. Les eaux pluviales ne peuvent être raccordées au réseau unitaire qu'à condition que le dimensionnement du système de collecte et de la STEU de l'agglomération de Boursies le permette.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article L1331-10 du code de la santé publique ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées, dans des conditions susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Article 7 - Dispositions particulières relatives à la qualité du rejet des eaux traitées

Les dispositifs d'infiltration mis en œuvre assurent la permanence de l'infiltration des eaux usées traitées et doivent impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- * la charge en entrée de STEU est supérieure à 30 % de la charge nominale ;
- * l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore ;
- * l'effluent doit être inodore et non susceptible de fermentation ;
- * le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
- * la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- * la température de l'effluent doit être inférieure à 25 °C. à défaut de mesure sur les échantillons de sortie, la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'infiltration enregistrée lors du prélèvement 24 heures.

Le rejet avant infiltration doit respecter les valeurs suivantes en concentration ou en rendement :

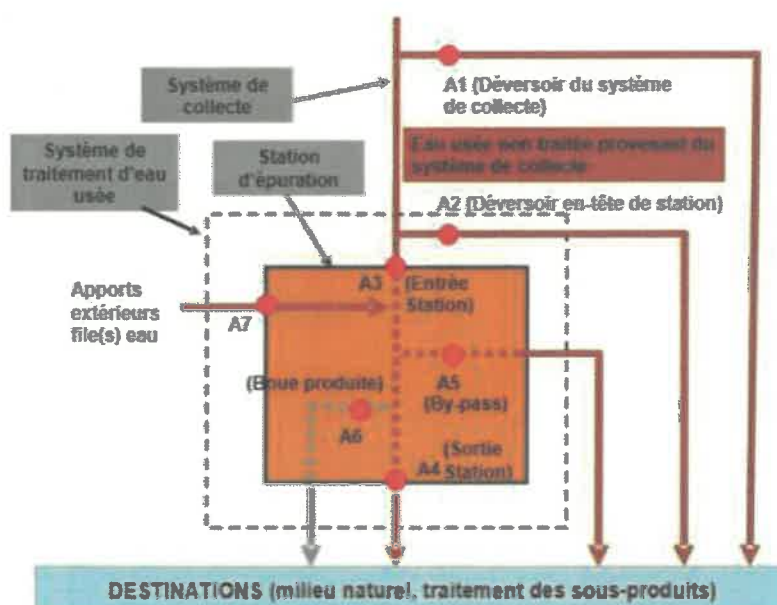
Paramètres	Concentration maximale	ou de rendement	Concentration rédhibitoire
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES(*)	-	50%	85 mg/l

(*) Les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES. La concentration rédhibitoire des MES dans les échantillons d'eau non filtrée est alors de 150 mg/l en moyenne journalière, quelle que soit la CBPO traitée.

Le jugement de conformité est effectué au regard des concentrations ou rendements (s'il y a du rendement) calculés en sortie du système de traitement (avec flux en kg/j et débit en m³/j).

$$\text{Rendement en sortie} = \left(1 - \frac{\text{Flux } A4 + \text{Flux } A5 + \text{Flux } A2}{\text{Flux } A2 + \text{Flux } A3 + \text{Flux } A7}\right) \times 100$$

$$\text{Concentration en sortie} = \frac{\text{Flux } A4 + \text{Flux } A5 + \text{Flux } A2}{\text{Débit } A4 + \text{Débit } A5 + \text{Débit } A2} \times 1000$$



Le programme de surveillance des eaux souterraines est mis en place, conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

L'implantation, le dimensionnement et les caractéristiques techniques envisagées pour la future STEU par lagunage de la commune de Boursies (2 bassins de traitement à microphytes équipés en amont d'un système de dégrillage-dessablage et déshuileur), complétés par 2 bassins de traitement à macrophytes débouchant sur 2 bassins d'infiltration des eaux traitées, adaptés, permettant une épuration de ces eaux dans le substratum limoneux puis crayeux sous-jacent qui présente une grande épaisseur de zone non saturée en limitant les risques de pollution de la nappe de la craie (dont le toit se rencontre vers 22 m de profondeur).

* Les postes de refoulement sont équipés de caissons de trop-plein calibrés et de sondes de niveau à ultra-sons.

* Les débits et volumes admis sur la filière de traitement (point A3) sont mesurés par des débitmètres électromagnétiques placés sur les émissaires terminaux.

* Un canal Venturi à section exponentielle équipé d'une sonde de niveau à ultra-sons assure la mesure des volume et débit des eaux traitées en sortie de station (point A4 placé avant les 2 bassins d'infiltration).

Le jugement de conformité est effectué paramètre par paramètre :

* Sur un échantillon moyen journalier pour : pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot. Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

* À la demande du service en charge du contrôle, les bilans de l'année N et de l'année N+1 peuvent être réalisés consécutivement.

Article 8 - Dispositions particulières relatives à l'autosurveillance du système de traitement

Conformément à l'article 17 et ses annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, l'appareillage de contrôle est installé à l'amont hydraulique de ces dispositifs, et l'autosurveillance doit être conforme :

**Filière
« Eau » :**

- L'estimation des débits rejetés avant traitement (point A2). Pour ce faire, les postes de refoulement seront équipés de caissons de trop-plein calibrés et de sondes de niveau à ultra-sons. L'enregistrement sera continu.

- La mesure des débits et des volumes admis sur la filière de traitement (point A3). Cette information sera mesurée par des débitmètres électromagnétiques placés sur les émissaires terminaux.

- La mesure du volume et du débit des eaux traitées en sortie de station (point A4). Un canal venturi à section exponentielle équipé d'une sonde de niveau à ultra-sons assurera cette fonction. L'enregistrement sera continu.

- La réalisation d'un bilan 24 h/an. Ce bilan est réalisé par des préleveurs mobiles pour les paramètres suivants : T°, pH, Débit, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot.

- Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs mobiles ou automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° +/- 3) et asservis au débit. Noréade doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

La mesure des caractéristiques des eaux usées est effectuée sur la base des paramètres listés à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Lorsque le curage des bassins sera nécessaire (tous les 7 à 10 ans en moyenne et à charge nominale), il sera prévu :

**Filière
« Boues » :**

- La mesure du volume à curer (bathimétrie).
- Les analyses permettant de mesurer précisément la siccité. Ces mesures sont confiées à un laboratoire externe. Elles indiquent précisément la concentration des matières sèches (entre autres paramètres). Couplé avec le point précédent, la quantité de matière sèche produite est ainsi connue.
- Les analyses sur la qualité des boues. Réalisées en même temps que la siccité, par le même laboratoire, elles permettent notamment de connaître les paramètres suivants : pH, MS, MO, Ntot, N-NH4, P2O5, K2O, CaO, MgO, C/N, ETM, CTO...

Article 9 - Prescriptions relatives aux sous-produits

Les **refus de dégrillage** sont évacués en décharge de classe 2 ou incinérés avec les déchets ménagers.

Les **sables** sont stockés, puis évacués en décharge adaptée, ou réutilisés dans les règles de l'art.

Les **graisses** piégées sont extraites par pompage depuis un véhicule spécialisé de type hydrocureur, et ce, afin d'éviter tout dysfonctionnement de la lagune à la suite d'arrivées d'huiles ou de produits similaires, un dispositif siphonoïde est installé au point d'arrivée des eaux brutes dans les 2 bassins à microphytes.

Article 10 - Information des services

Le programme annuel d'autosurveillance est transmis au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau Artois-Picardie avant le 1 décembre de l'année précédente (validation du programme avant le 1 janvier) et pour l'année entière. La transmission doit être faite par courriel.

Les résultats d'autosurveillance du système de collecte et de la STEU sont transmis mensuellement et dans un délai d'un mois au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission doit se faire au format SANDRE -version V3- (service d'administration nationale des données référentiels sur l'eau).

Le bilan annuel est transmis avant le 1 mars de l'année N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau au format SANDRE, et comprend entre autres :

Pour le système de collecte	Pour la station de traitement des eaux usées
<ul style="list-style-type: none">- La synthèse de l'autosurveillance réseau,- l'évolution du taux de raccordement,- les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système d'assainissement,- l'évaluation de la conformité réglementaire des ouvrages.	<ul style="list-style-type: none">- La synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,- les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système de traitement,- une évaluation de la conformité réglementaire des ouvrages.

Ce bilan synthétise le bilan de fonctionnement du système de collecte des éventuels maîtres d'ouvrages autre que Noréade raccordés à la STEU.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article est mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau et l'agence de l'eau, et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

Un système d'assainissement pour lequel des bilans d'autosurveillance mensuels sont manquants, ou ne sont pas exploitables, ou qui n'a pas fait l'objet d'un bilan annuel conforme, est d'office jugé non conforme par manque de données.

Article 11 – Prescriptions spécifiques en phase travaux

Noréade avertit le service en charge de la police de l'eau, au moins 15 jours avant la date de début des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 6 du présent arrêté). Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Durant la phase de chantier, outre les préconisations édictées dans le dossier de déclaration, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

11.1 - Calendrier des travaux

Les travaux tiennent compte des périodes les plus adaptées vis-à-vis des risques de destruction d'espèces faunistiques et floristiques.

11.2 - Tenue des travaux

Les travaux sont placés sous la responsabilité d'un chef de chantier, qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral.

11.3 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins sont localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Une aire étanche est aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationnent les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci est aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

Les opérations d'entretien, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure dans les filières adaptées.

Le responsable du chantier est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé, si nécessaire, au lavage de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

11.4 - Effets des travaux sur les conditions de déplacement - Informations

De façon générale, Noréade doit s'assurer :

* que les entreprises chargées des travaux appliquent bien toutes les mesures de sécurité liées au bon déroulement des interventions ;

* de la mise en œuvre des mesures préventives et correctives. Préalablement au début des opérations, les entreprises et le personnel de chantier sont informés des précautions à prendre sur le chantier.

À l'issue des travaux, et si des dégâts sont constatés, les voiries empruntées par les engins de

chantier sont remises en état.

L'espace des travaux est isolé et balisé à l'aide d'un dispositif adapté assurant la sécurité des usagers. Les dispositions d'exploitation sont soumises à l'approbation des services exploitants.

11.5 - Nuisances

Afin de limiter au maximum l'augmentation du bruit et de rejets de polluants dans l'atmosphère pendant la durée des travaux, Noréade s'engage à respecter à faire respecter les normes en vigueur en termes de nuisances acoustiques et de rejets dans l'atmosphère et notamment, les niveaux sonores indicatifs, à 7 m de distance, ne doivent pas dépasser 90 dB (A) pour les camions et engins de terrassement d'une puissance supérieure à 200 CV et 85 dB (A) pour les compresseurs et les groupes électrogènes.

Les travaux respectent la plage horaire 8H00 à 18H00 du lundi au vendredi.

11.6 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est assuré pendant les travaux ; il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

11.7 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Noréade veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fait en dehors de toute zone décapée, et à tout le moins sur une zone étanche, afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols, (hydrocarbures, bitume, huiles, etc.) la partie souillée est immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

11.8 - Essais d'étanchéité des ouvrages

Des essais d'étanchéité des bassins, notamment à microphytes et macrophytes, doivent être réalisés avant toute mise en eau de la station (qu'elle soit partielle ou globale).

Article 12 – Mise en service des installations et récolement – Production documentaire

Conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, mois avant, Noréade informe simultanément le service en charge de la police de l'eau et l'agence de l'eau de la date de réception des nouvelles installations et de leur mise en service.

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux. Le procès-verbal de cette réception, les résultats de ces essais de réception, les plans de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet et les dossiers techniques correspondants sont tenus à la disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau.

Un cahier de vie du système d'assainissement, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

Plan et description du système d'assainissement	Organisation de la surveillance du système d'assainissement	Suivi du système d'assainissement
<p>1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte.</p> <p>2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement.</p> <p>3° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.</p> <p>4° Le cahier de vie de l'agglomération d'assainissement doit notamment intégrer l'ensemble du système de collecte (bourg et hameau du Demicourt de la commune de Boursies), y compris pour les communes adhérentes raccordées.</p>	<p>1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance.</p> <p>2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance.</p> <p>3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé.</p> <p>4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier.</p> <p>5° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.</p>	<p>1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement.</p> <p>2° Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application des articles 15, 17 et 18 ci-dessus et des annexes 1 et 2.</p> <p>3° Les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 ci-dessus.</p> <p>4° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...).</p> <p>5° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement.</p> <p>6° Une synthèse des alertes dans le cadre du protocole prévu à l'article 19 ci-dessus.</p> <p>7° Les documents justifiant de la destination des boues.</p>

Le cahier de vie et ses mises à jour sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau ou de la police de l'eau.

Le cahier de vie doit être régulièrement remis à jour.

Le cahier de vie de l'agglomération d'assainissement doivent intégrer l'ensemble du système de collecte (commune de Boursies et hameau du Demicourt), y compris pour les communes adhérentes raccordées.

Le bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Noréade adresse, avant le 1^{er} mars de chaque année au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, comprenant une synthèse des éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte de l'année précédente, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

Article 13 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

En fin de chantier, un plan de récolement de l'opération recalé aux coordonnées Lambert RGF 93 système France (sous format informatique, extension DXF), est envoyé à l'unité police de l'eau de la DDTM au plus tard un mois après la mise en service de la station et ses réseaux.

Article 14 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les bénéficiaires de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformés aux mesures prescrites, les bénéficiaires changent ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'ils ne maintiennent pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 15 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages, installations, travaux ou aménagements, ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner :

- * s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire ;
- * s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 16 – Déclaration des incidents ou accidents

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus de déclarer, dès qu'ils en ont connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, les bénéficiaires de l'autorisation doivent prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires de l'autorisation demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 18 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 19 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires du présent arrêté de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas autorisation au titre de la gestion des déchets (déblais), ni autorisation au titre du code de la voirie routière et du code de la route, ni autorisation exceptionnelle de pêche de sauvegarde au titre notamment des articles L436-9 et R432-6 et suivants du code de l'environnement (délai d'instruction d'environ 2 mois).

Article 20 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Un exemplaire est affiché en mairie de Boursies (Nord) pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex - ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Article 21 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1° Par les bénéficiaires de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leurs a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex, ou par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 22 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président du SIDEN-SIAN et sa régie Noréade et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- * au sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai ;
- * au maire de la commune de Boursies (Nord) ;
- * au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sensée ;
- * au directeur régional de l'agence régionale de santé (ARS) ;
- * à monsieur Charles CARDIN, hydrogéologue agréé ;
- * au directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;
- * au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

Fait à Lille, le
Pour le préfet,

10 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Fabienne DECOTTIGNIES

- Annexe 1 Localisation de l'agglomération d'assainissement de Boursies
- Annexe 2 Schéma de principe de la station
- Annexe 3 Descriptif du réseau
- Annexe 4 Fiches des masses d'eau superficielle de la *Sensée de la source au canal du Nord* (FRAR07), et souterraine de la *Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée* (FRAG006)
- Annexe 5 Document type de transmission de démarrage des travaux

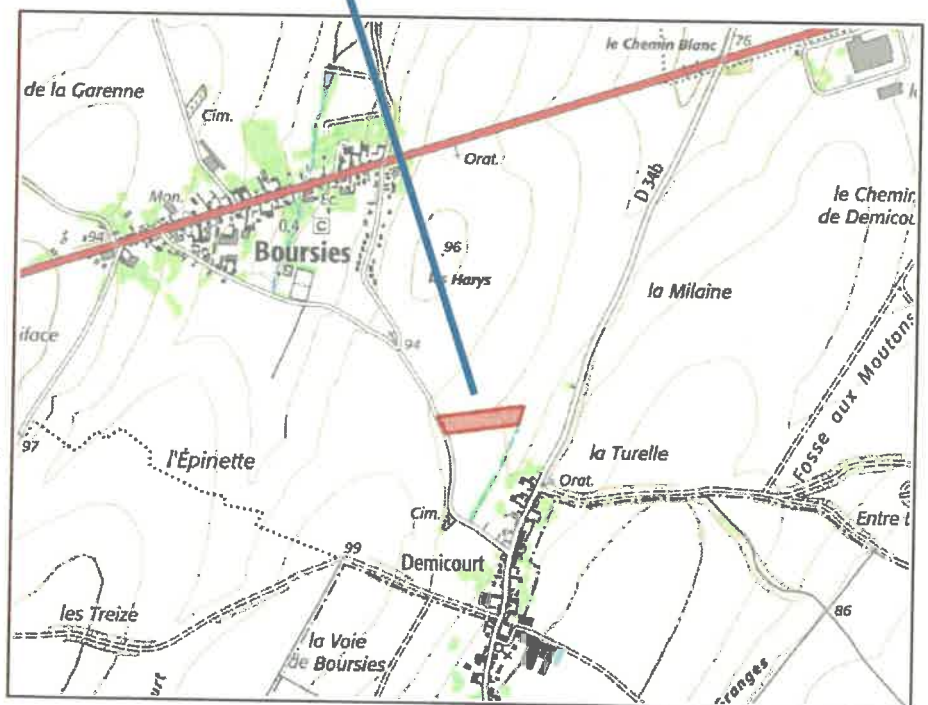
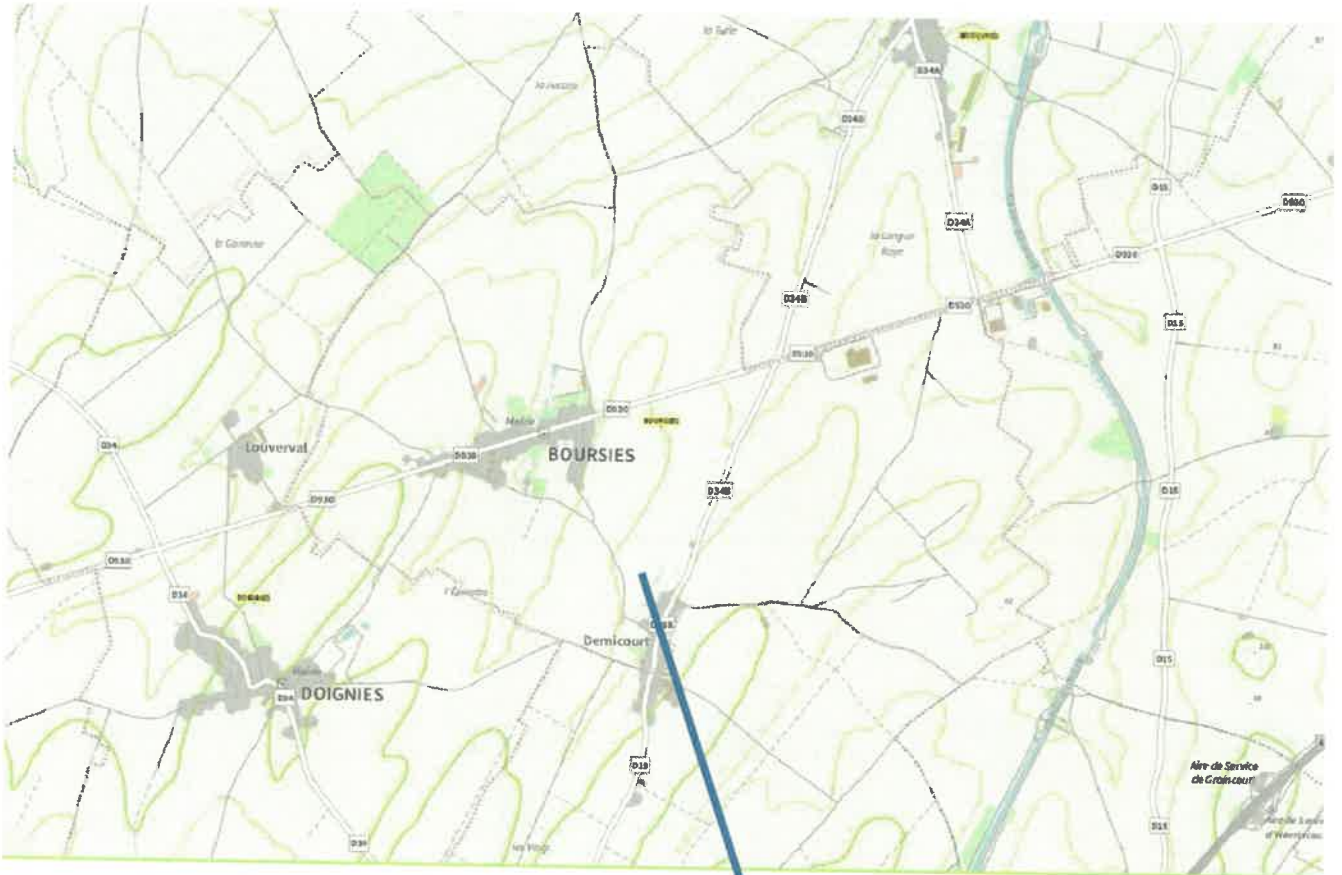
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du10 JUIN 2022.....


**PRÉFET
DU NORD**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral autorisant, au titre du code de l'environnement,
l'aménagement de la station de traitement des eaux usées
par lagunage de Boursies (Nord)**

Dossier de déclaration 59-2021-00025 porté par Noréade Siden-Sian

Annexe 1 : Localisation du site d'implantation



Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

**Arrêté préfectoral autorisant, au titre du code de l'environnement,
l'aménagement de la station de traitement des eaux usées
par lagunage de Boursies (Nord)**

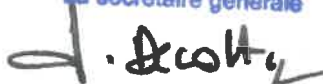
Dossier de déclaration 59-2021-00025 porté par Noréade Siden-Sian

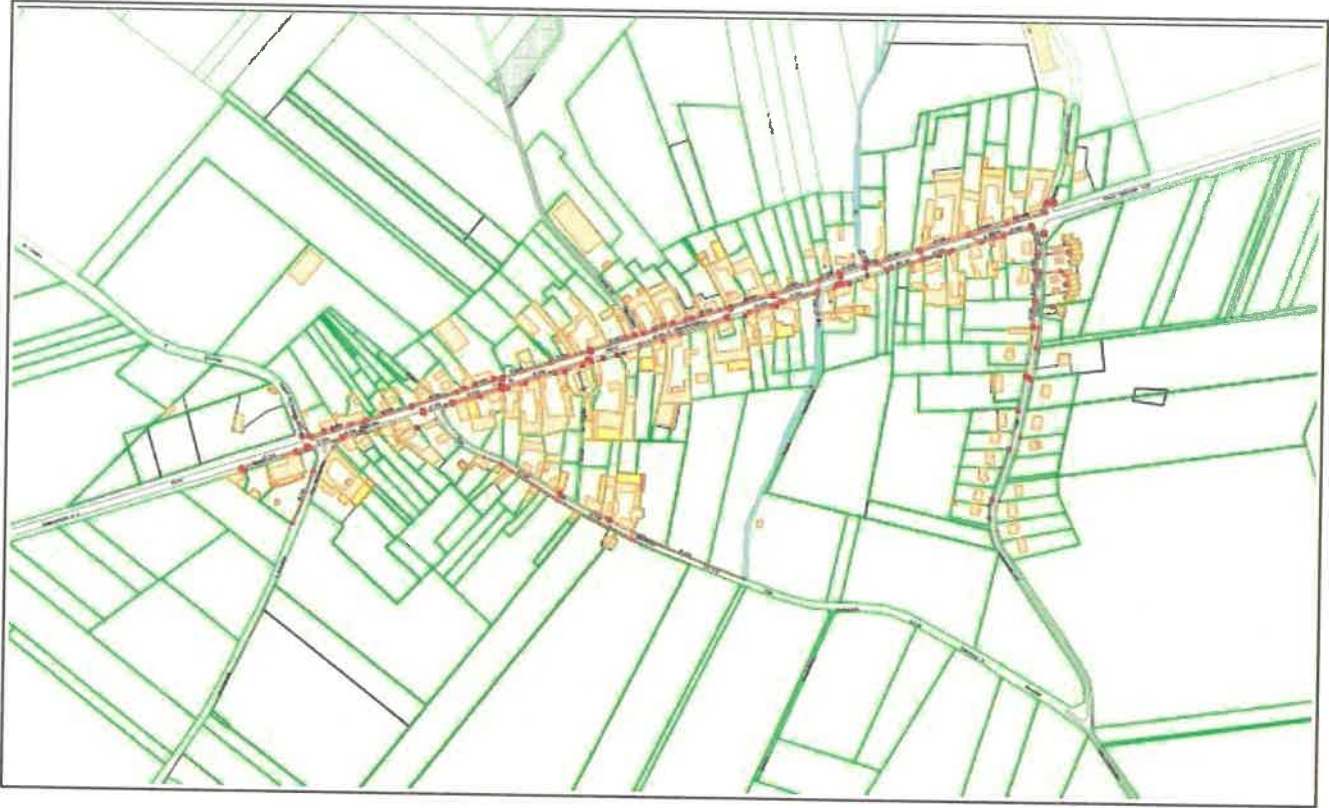
Annexe 2 : Descriptif des réseaux



Vu pour être annexé au présent arrêté
en date du **10 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

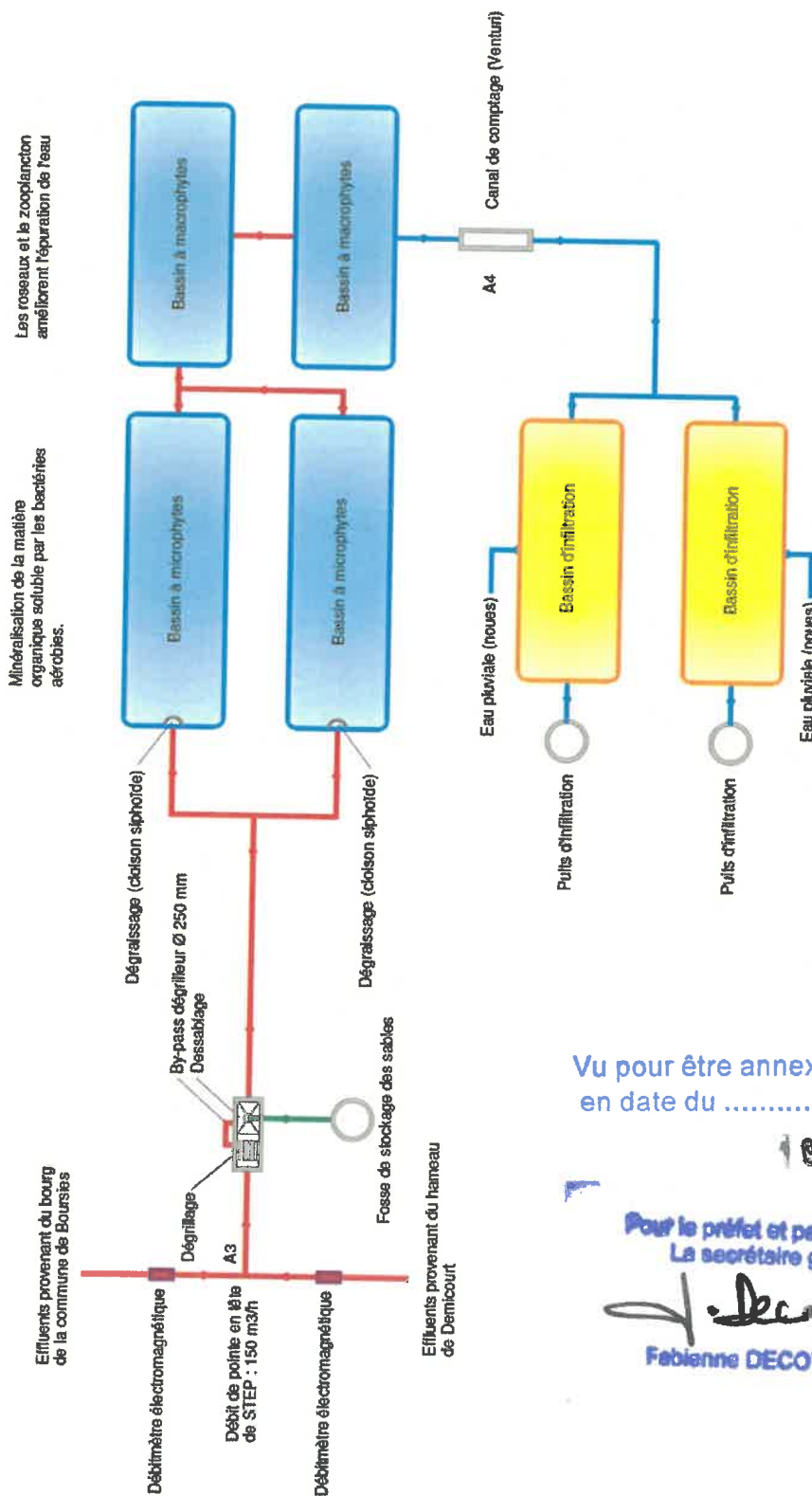

Fabienne DECOTTIGNIES



**Arrêté préfectoral autorisant, au titre du code de l'environnement,
l'aménagement de la station de traitement des eaux usées
par lagunage de Boursies (Nord)**

Dossier de déclaration 59-2021-00025 porté par Noréade Siden-Sian

Annexe 3 : Schéma de principe de la station



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

10 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


 Fabienne DECOTTIGNIES



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral autorisant, au titre du code de l'environnement,
l'aménagement de la station de traitement des eaux usées
par lagunage de Boursies (Nord)**

Dossier de déclaration 59-2021-00025 porté par Noréade Siden-Sian

Annexe 4 : Fiche des masses d'eau superficielle et souterraine

Fiche de masse d'eau superficielle de la *Sensée de la source au canal du Nord* (FRAR07),

Fiche de masse d'eau superficielle de la *Sensée à Palluel* (FRAR07-01044000),

Fiche de masse d'eau souterraine de la *Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée* (FRAG006)

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du10 JUIN 2022.....

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Fabienne DECOTTIGNIE

SENSEE DE LA SOURCE AU CANAL DU NORD - FRAR07

masse d'eau de surface "cours d'eau"

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau. Une masse d'eau "cours d'eau" est une portion de cours d'eau homogène. Le bassin Artois-Picardie a été découpé en 66 masses d'eau "cours d'eau". L'expertise des états des stations de mesure situées sur une même masse d'eau permet d'évaluer l'état de la masse d'eau.

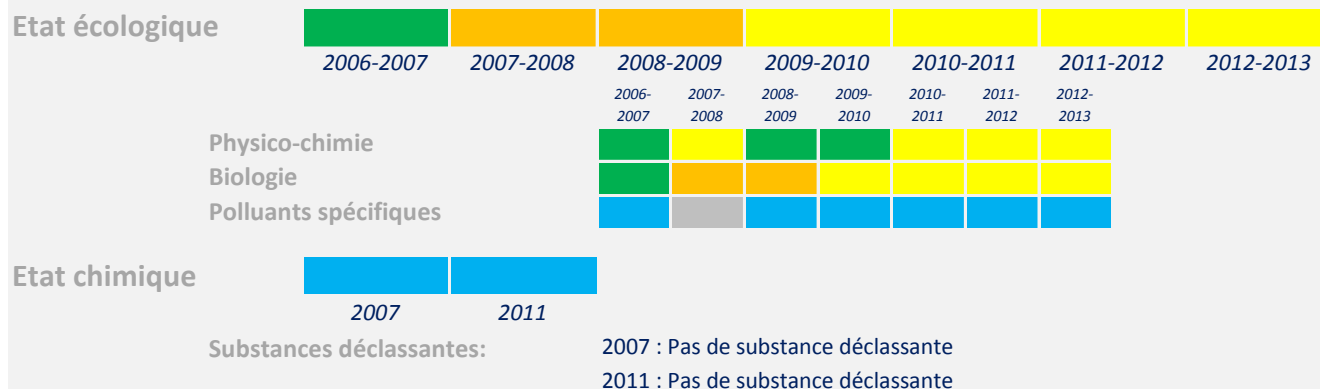
Description de la masse d'eau

District hydrographique : ESCAUT
Type de masse d'eau : Masse d'eau naturelle
Ecorégion: Plaines occidentales
Hydroécocorégion niveau 1: Tables calcaires (HER9)
Typologie: Petits cours d'eau dans tables calcaires (P9)

Objectif : Bon état 2015

Bon état écologique 2015
Bon état chimique 2015

Evaluation de l'état *



Stations de mesure sur la masse d'eau

Code	Nom	Réseau	Station d'évaluation	
01044000	LA SENSÉE (CANAL MALDERREZ) À PALLUEL (62)	RHAP	X	Accès fiche
01045000	LA MARCHE NAVIRE À TORTEQUESNE (62)	RCS	X	Accès fiche

Classes d'état (éco, physico-chimie, bio)

Très bon
Bon
Moyen
Médiocre
Mauvais
Non disponible

Classes d'état (chimique et polluants)

Bon état
Mauvais état
Non disponible

* D'après l'arrêté du 25 janvier 2010

Cette évaluation a été réalisée par le groupe DCE-Eaux de surface du bassin Artois-Picardie: Agence de l'Eau Artois-Picardie, Dreal Nord Pas-de-Calais, DREAL Picardie, ONEMA.

LA SENSÉE (CANAL MALDERREZ) À PALLUEL (62) - 01044000

station de suivi de la qualité des cours d'eau

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des "masses d'eau". Une masse d'eau "cours d'eau" est une portion de cours d'eau homogène. Le bassin Artois-Picardie a été découpé en 66 masses d'eau "cours d'eau". Sur chaque masse d'eau, des stations de mesure de la qualité permettent d'évaluer la qualité.

Description de la station de mesure

Informations générales

Finalité station : EXUTOIRE DU MARAIS DE PALLUEL

Station d'évaluation de la masse d'eau? Oui

Réseau : RHAP

Code hydrographique : E1560820

Catégorie piscicole: 2e catégorie

Localisation administrative

Commune : PALLUEL

Code INSEE : 62646

Département : PAS DE CALAIS

SAGE principal : SAGE SENSÉE

Estimation du débit du cours d'eau

Débit moyen interannuel : 0.8 m3/s

Estimé sur la période : Ordre de grandeur 1991-2009

Mode d'estimation : Valeur estimée à partir de Jaugeages ponctuels (Jp)

Localisation géographique

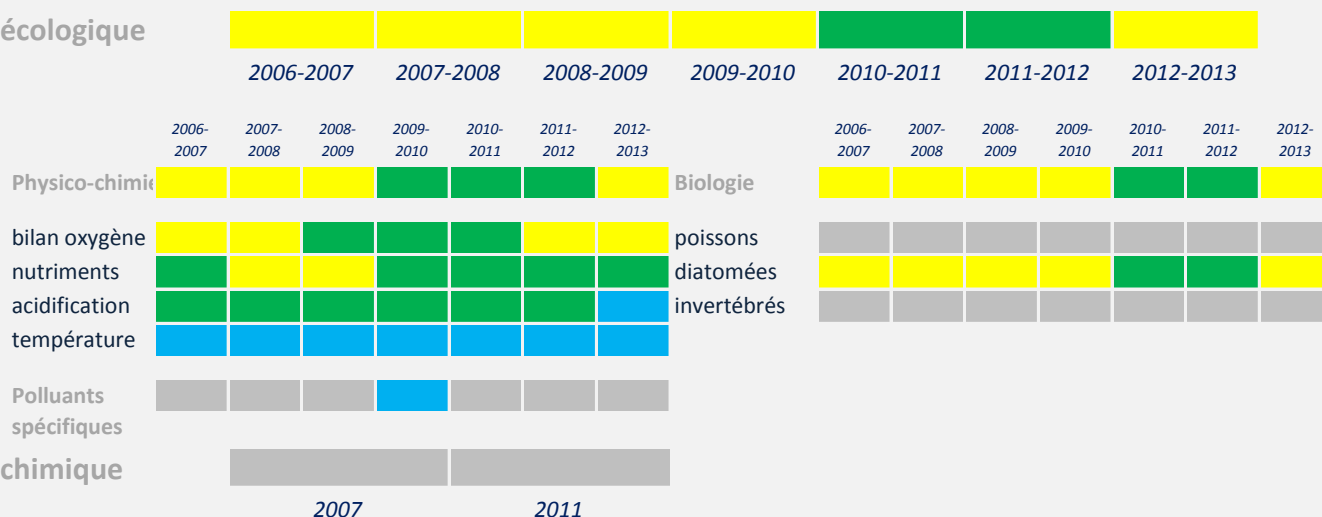
Coordonnée X : 707144,0

Coordonnée Y : 7019009,7

Projection : Lambert 93

Evaluation de l'état de la station *

Etat écologique



Masse d'eau de surface à laquelle appartient la station

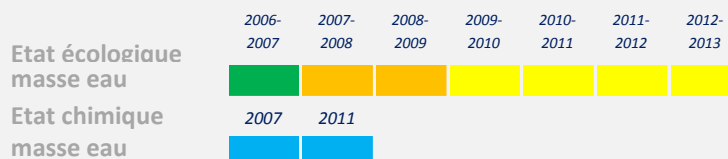
Nom : SENSEE DE LA SOURCE AU CANAL DU NORD - FRAR07

Type masse d'eau : Masse d'eau cours d'eau
Masse d'eau naturelle

Objectif : Bon état 2015

Bon état écologique 2015

Bon état chimique 2015



Classes d'état (éco, bio, physico-chimie)

Vert	Très bon état
Jaune	Bon état
Orange	Etat moyen
Orange	Etat médiocre
Rouge	Mauvais état
Non disponible	Non disponible

Classes d'état (chimique et polluants)

Vert	Bon état
Rouge	Mauvais état
Non disponible	Non disponible

[Accès à la fiche masse d'eau](#)

* D'après l'arrêté du 25 janvier 2010

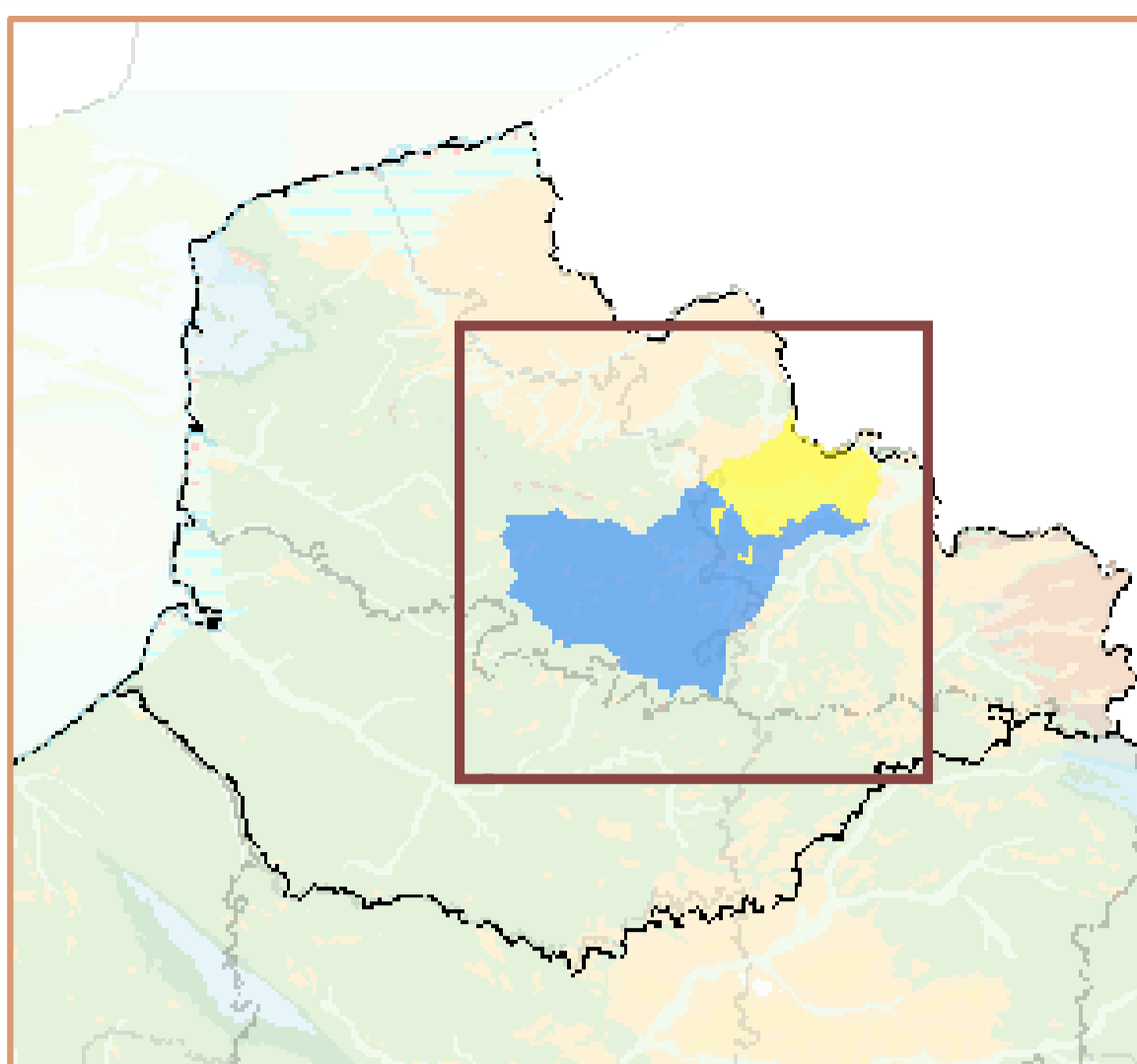
Cette évaluation a été réalisée par le groupe DCE-Eaux de surface du bassin Artois-Picardie:
Agence de l'Eau Artois-Picardie, Dreal Nord Pas-de-Calais, DREAL Picardie, ONEMA.

Masse d'eau souterraine : 1006

EU Code FRAG006

Nouveau code national (Sandre ve1.1) : **AG006**

Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée



Eco-Region
Plaines occidentales
District
L'Escaut, la Somme et les cours
d'eau côtiers de la Manche et la

Caractéristiques principales

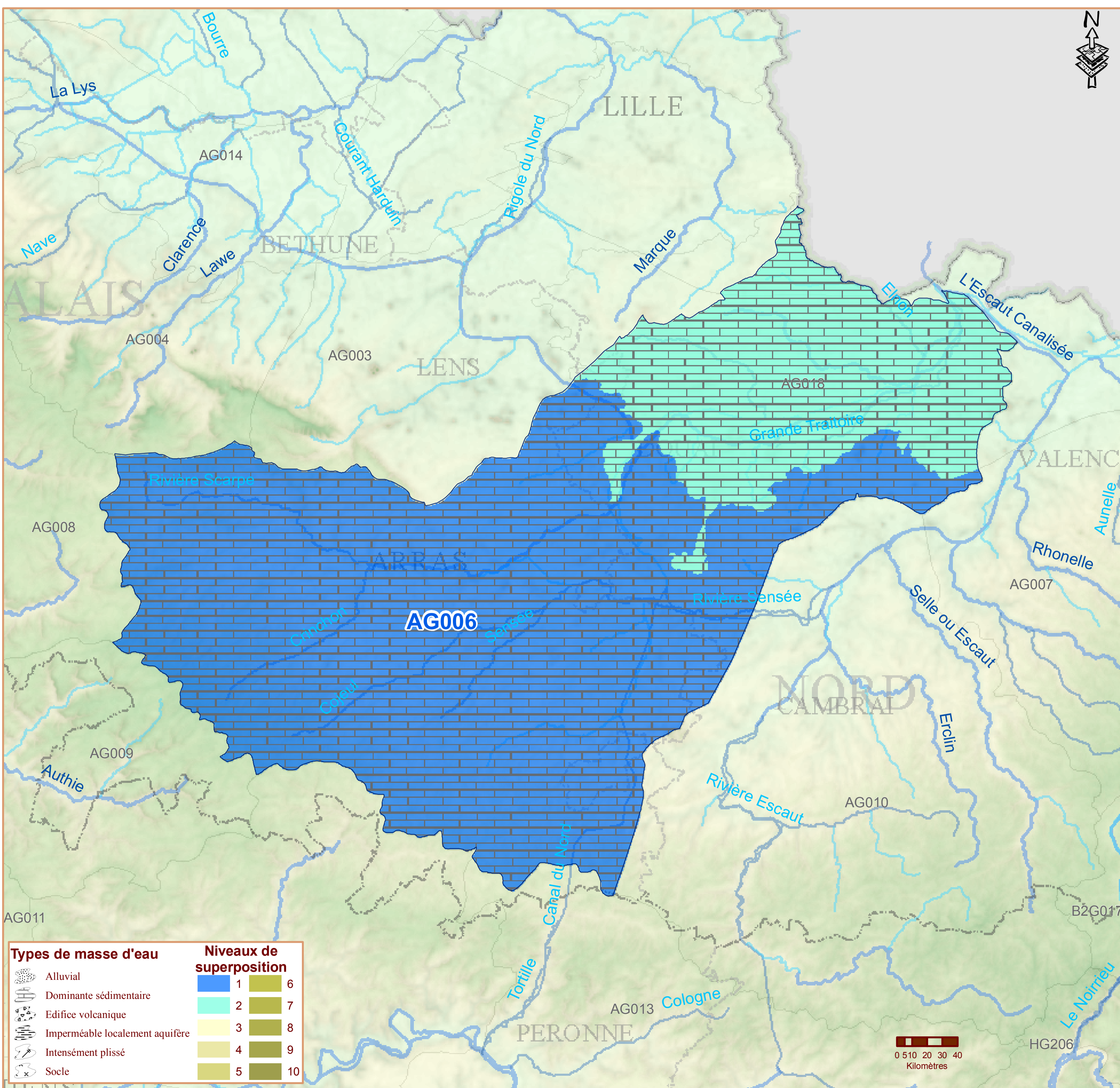
Type Dominante sédimentaire
Ecoulement Libre et captif, majoritairement libre

Caractéristiques secondaires

		Surface en km ²		
		affleurante	sous couverture	totale
Karstique	N			
Intrusion saline	N			
Entités disjointes	N	1489	482	1971
Trans-bassin	N	Trans-frontière		Y

Niveaux de
recouvrement
ordres %

1	75.48%
2	24.52%



Commentaires

**Arrêté préfectoral autorisant, au titre du code de l'environnement,
l'aménagement de la station de traitement des eaux usées
par lagunage de Boursies (Nord)**

Dossier de déclaration 59-2021-00025 porté par Noréade Siden-Sian

Annexe 5 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Noréade - Siden-Sian

23 avenue de la Marne, BP 101, 59443 WASQUEHAL Cedex


Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare¹ :

==> avoir démarré les travaux à la date du _____ (1^{er} envoi de cet imprimé)

==> avoir terminé les travaux à la date du _____ (2^{ème} envoi de cet imprimé)

Fait à _____, le _____.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du
1 0 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

Nota : Le présent imprimé peut être utilisé pour tout arrêt/redémarrage du chantier.

Pièce à renvoyer en DDTM, à l'unité police de l'eau dûment complété, daté et signé à :

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau
62 boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 LILLE Cédex

1 - Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption des travaux.

Direction départementale
des territoires et de la mer

Arrêté n° 2022-AP-09

Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de dépose de deux portiques situés au PR 22+920 et au PR 28+730 sens Paris Bruxelles de l'autoroute A2 pendant la période comprise entre le 28 juin et le 09 septembre 2022.

Le préfet du Nord

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté permanent d'exploitation applicable aux chantiers courants sur le réseau national du département du Nord du 30 avril 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu la circulaire fixant le calendrier 2022 des jours « hors chantier » ;

Vu la demande en date du 23/05/2022 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la Sanef en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis de M. le Commandant du peloton motorisé de gendarmerie de Cambrai en date du 04/06/2022 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents ;

Considérant qu'il importe de restreindre la circulation pour permettre les travaux de dépose de deux portiques situés au PR 22+920 et au PR 28+730 sens Paris Bruxelles de l'autoroute A2 pendant la période comprise entre le 28 juin et le 09 septembre 2022 ;

Sur la proposition du chef du service sécurité risques et crises.

ARRÊTE

Article 1er :

Les restrictions de circulation sont autorisées pendant la période comprise entre le 28 juin et le 09 septembre 2022,

Par dérogation aux articles n° 3, 4, 6, 7, 9 et 10 de l'arrêté permanent d'exploitation applicable aux chantiers courants sur le réseau national du département du Nord du 27 décembre 1996,

Dérogation n°3 : Les neutralisations sont en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits hors chantiers

Dérogation n°4 : Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation peut dépasser 1200 véhicules / heure en section courante

Dérogation n°6 : La zone de restriction de capacité peut excéder 6 kilomètres

Dérogation n°7 : Le chantier peut entraîner un basculement de circulation

Dérogation n°9 : La largeur des voies peut être réduite.

Dérogation n°10 : L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur

Article 2 :

Les travaux de dépose de deux portiques situés au PR 22+920 et au PR 28+730 sens Paris Bruxelles de l'autoroute A2 nécessitent les modalités d'exploitation suivantes :

Phase 1 : Dépose du portique 22+920

Planning prévisionnel : du 28 juin 2022, 20h00 au 29 juin 2022, 06h00

Localisation des travaux : PR 22+920 sens Paris-Bruxelles

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris Bruxelles est basculée totalement sur le sens Bruxelles Paris entre le PR 20+760 et le PR 22+980,

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide sont neutralisées. La circulation se fait sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse est limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectue en double sens. La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commence au PR 19+200 et se termine au PR 23+100 dans le sens Paris Bruxelles et du PR 25+250 au PR 20+600 dans le sens Bruxelles Paris

L'ouverture et la fermeture du double sens peuvent se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Phase 2 : Dépose du portique 28+730

Planning prévisionnel : du 30 juin 2022, 20h00 au 1^{er} juillet 2022, 06h00

Localisation des travaux : PR 28+730 sens Paris Bruxelles

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris Bruxelles est basculée totalement sur le sens Bruxelles Paris entre le PR 26+928 et le PR 28+784,

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide sont neutralisées. La circulation se fait sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse est limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectue en double sens. La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commence au PR 24+700 et se termine au PR 29+000 dans le sens Paris Bruxelles et du PR 31+300 au PR 26+700 dans le sens Bruxelles Paris

L'ouverture et la fermeture du double sens peuvent se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Phase 3 : Travaux de Génie civil en accotement

Planning prévisionnel : du 04 juillet 2022, 08h00 au 08 juillet 2022, 12h00 et du 11 juillet 2022, 08h00 au 13 juillet 2022, 12h00

Localisation des travaux : PR 22+930 et PR 28+730 sens Paris Bruxelles

Mesures d'exploitation :

Sens Paris Bruxelles : neutralisation de la voie lente du PR 21+500 au PR 23+000. La circulation s'effectue sur la voie laissée libre, la vitesse est limitée progressivement à 110km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tous les véhicules.

Sens Paris Bruxelles : neutralisation de la voie lente du PR 27+200 au PR 28+900. La circulation s'effectue sur la voie laissée libre, la vitesse est limitée progressivement à 110km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tous les véhicules.

Phase 4 : Travaux de Génie civil en TPC

Planning prévisionnel : du 18 juillet 2022, 08h00 au 22 juillet 2022, 12h00 et du 25 juillet 2022, 08h00 au 29 juillet 2022, 12h00

Localisation des travaux : PR 22+930 et PR 28+730 sens Paris Bruxelles

Mesures d'exploitation :

Sens Paris Bruxelles : neutralisation de la voie rapide du PR 21+500 au PR 23+000 et du PR 27+200 au PR 28+900. La circulation s'effectue sur la voie laissée libre, la vitesse est limitée progressivement à 110km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tous les véhicules.

Sens Bruxelles Paris : neutralisation de la voie rapide du PR 31+300 au PR 28+000 et du PR 25+250 au PR 22+000. La circulation s'effectue sur la voie laissée libre, la vitesse est limitée progressivement à 110km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tous les véhicules.

Mise en place de SMVH1 dans les deux sens avec ripage en BDG dans les 2 sens le week-end du 22 au 25 juillet 2022

Phase 5 : Pose du portique 22+920

Planning prévisionnel : du 06 septembre 2022, 20h00 au 07 septembre 2022, 06h00

Localisation des travaux : PR 22+920 sens Paris Bruxelles

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris Bruxelles est basculée totalement sur le sens Bruxelles Paris entre le PR 20+760 et le PR 22+980,

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide sont neutralisées. La circulation se fait sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse est limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectue en double sens. La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commence au PR 19+200 et se termine au PR 23+100 dans le sens Paris Bruxelles et du PR 25+250 au PR 20+600 dans le sens Bruxelles Paris

L'ouverture et la fermeture du double sens peuvent se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Phase 6 : Pose du portique 28+730

Planning prévisionnel : du 08 septembre 2022, 20h00 au 09 septembre 2022, 06h00

Localisation des travaux : PR 28+730 sens Paris Bruxelles

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris Bruxelles est basculée totalement sur le sens Bruxelles Paris entre le PR 26+928 et le PR 28+784,

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide sont neutralisées. La circulation se fait sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens. La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse est limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectue en double sens. La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commence au PR 24+700 et se termine au PR 29+000 dans le sens Paris Bruxelles et du PR 31+300 au PR 26+700 dans le sens Bruxelles Paris. L'ouverture et la fermeture du double sens peuvent se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Article 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4

Information des clients

Des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Mise en place des SMV

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies est autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapproche des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se font à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Ouverture et fermeture des basculements de chaussée

Les ouvertures et fermetures des doubles sens sont réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Protection mobile

Les protections mobiles permettent d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Elles sont réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles sont formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par la Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles est matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile est matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs sont momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement est matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Article 5

La signalisation verticale est mise en place et entretenue par l'entreprise attributaire des travaux. Les interventions d'urgence et de maintenance pendant et hors heures ouvrées seront assurées par l'entreprise.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne doit pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place sont adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Article 8

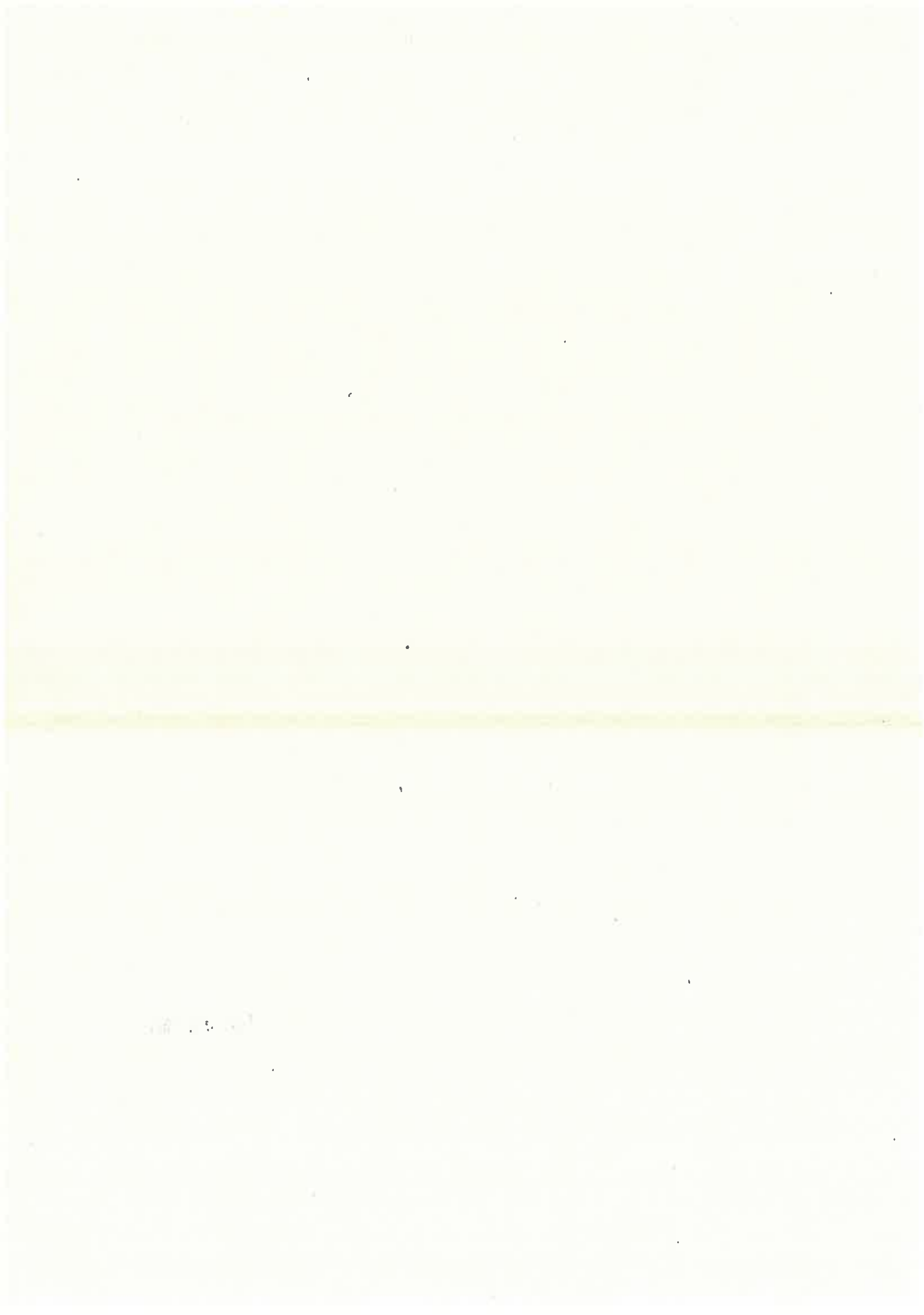
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord,
- Monsieur le directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
- Monsieur le directeur du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Nord,
- Monsieur le directeur du réseau Nord de Sanef,

Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **13 JUIN 2022**

Pour le préfet et par
délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer





Service sécurité risques et crises

Arrêté n° 2022-AP-10
Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de reprise de chaussée suite à un accident au PR 23+000 sens Bruxelles Paris de l'autoroute A2 pendant la période comprise entre le 20 et le 24 juin 2022.

Le préfet du Nord

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LÉCLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté permanent d'exploitation applicable aux chantiers courants sur le réseau national du département du Nord du 30 avril 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu la circulaire fixant le calendrier 2022 des jours « hors chantier » ;

Vu la demande en date du 02/06/2022 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la Sanef en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis de M. le Commandant du peloton motorisé de gendarmerie de Cambrai en date du 04/06/2022 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents ;

Considérant qu'il importe de restreindre la circulation pour permettre les travaux de reprise de chaussée suite à un accident au PR 23+000 sens Bruxelles Paris de l'autoroute A2 pendant la période comprise entre le 04 et le 08 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef du service sécurité risques et crises.

ARRÊTE

Article 1er :

Les restrictions de circulation sont autorisées pendant la période comprise entre le 20 et le 24 juin 2022

Par dérogation aux articles n° 2, 4 et 10 de l'arrêté permanent d'exploitation applicable aux chantiers courants sur le réseau national du département du Nord du 30 avril 2001,

Le chantier entraîne une déviation de trafic sur le réseau ordinaire

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation peut dépasser 1200 véhicules / heure en section courante.

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Les travaux de reprise de chaussée suite à un accident au PR 23+000 sens Bruxelles Paris de l'autoroute A2 nécessitent les modalités d'exploitation suivantes :

Date : deux nuits (1 nuit de travaux + 1 nuit de secours), durant la période comprise entre le 20 et le 24 juin 2022

Localisation : PR 23+000 sens Bruxelles Paris de l'autoroute A2

Mesures d'exploitation :

De 20h00 à 07h30 : Fermeture de l'autoroute A2 avec mise en place d'une sortie obligatoire via l'échangeur A2/A26. Mise en place d'un itinéraire de déviation

De 19h30 à 07h30 : Fermeture de la bretelle Reims Paris de l'échangeur A26/A2. Mise en place d'un itinéraire de déviation

De 19h30 à 07h30 : Fermeture de la bretelle Calais Paris de l'échangeur A26/A2. Mise en place d'un itinéraire de déviation

De 20h00 à 07h30 : Fermeture de l'aire de service de Graincourt dans le sens Bruxelles Paris. Mise en place d'une information en amont des aires de service de Baralle et de la Sentinelle Ouest

De 20h00 à 07h30 : Fermeture de l'aire de repos de Barastre dans le sens Bruxelles Paris. Mise en place d'une information en amont de l'aire de service de la Sentinelle Ouest

Déviations sur le réseau extérieur :

Déviations 1 : Fermeture de l'autoroute A2 avec mise en place d'une sortie obligatoire via l'échangeur A2/A26 : suivre A29 via A26/REIMS et sortir à l'échangeur A26/A29 suivre A1 via A29 et prendre l'échangeur A29/A1 direction PARIS.

Déviations 2 : Fermeture de la bretelle Reims Paris de l'échangeur A26/A2 : suivre déviation vers le diffuseur n°8 et sortir à Marquion, demi-tour au niveau du giratoire de la RD reprendre A26 vers Reims, suivre A29 via A26/REIMS et sortir à l'échangeur A26/A29 suivre A1 via A29 et prendre l'échangeur A29/A1 direction PARIS.

Déviatoin 3 : Fermeture de la bretelle Calais Paris de l'échangeur A26/A2 : suivre A29 via A26/REIMS et sortir à l'échangeur A26/A29 suivre A1 via A29 et prendre l'échangeur A29/A1 direction PARIS.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4

Information des clients

Des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se font à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettent d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Elles sont réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles sont formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par la Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles est matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile est matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs sont momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement est matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Article 5

La signalisation verticale est mise en place et entretenue par l'entreprise attributaire des travaux.

Les interventions d'urgence et de maintenance pendant et hors heures ouvrées seront assurées par l'entreprise.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne doit pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place sont adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Article 8 :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord,
- Monsieur le directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
- Monsieur le directeur du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Nord,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord,
- Monsieur le directeur du réseau Nord de Sanef,

Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **13 JUIN 2022**

Pour le préfet et par
délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer



Service sécurité risques et crises

Arrêté n° 2022-AP-11

Réglementant temporairement la circulation durant le franchissement à contre sens de la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 de Masnières, situé au PR 142+300 de l'autoroute A26, vers RD 917 par des transports exceptionnels pendant la période comprise entre le 20 juin et le 31 décembre 2022.

Le préfet du Nord

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté permanent d'exploitation applicable aux chantiers courants sur le réseau national du département du Nord du 30 avril 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu la circulaire fixant le calendrier 2022 des jours « hors chantier » ;

Vu la demande en date du 02/06/2022 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la Sanef en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis de M. le commandant du peloton motorisé de gendarmerie de Cambrai en date du 04/06/2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental 59 en date du 09/06/2022 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents ;

Considérant qu'il importe de réaliser le franchissement à contre sens de la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 de Masnières, situé au PR 142+300 vers RD 917 par des transports exceptionnels pendant la période comprise entre le 20 juin 2022 et le 31 décembre 2022

Sur la proposition du chef du service sécurité risques et crises.

ARRÊTE

Article 1er :

Par dérogation à l'article N° 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 27 décembre 1996 pour le département du Nord, le franchissement à contre-sens de la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 de Masnières, situé au PR 142+300 de l'autoroute A26, vers RD 917 par des transports exceptionnels sont autorisés pendant la période comprise entre le 20 juin et le 31 décembre 2022 ;

Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le franchissement à contre-sens de la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 de Masnières, situé au PR 142+300 de l'autoroute A26, vers RD 917 par des transports exceptionnels nécessite les modalités d'exploitation suivantes :

Planning prévisionnel :

De nuit entre 22h00 et 06h00 pendant la période comprise entre le 20 juin et le 31 décembre 2022 à l'exception des jours fériés et des jours hors chantier.

Mesures d'exploitation :

Réalisation, de nuit entre 22h00 et 06h00, de bouchons mobiles dans la bretelle d'entrée après la gare de péage de Masnières

Article 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Protection mobile

Les protections mobiles permettent d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Elles sont réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles sont formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles est matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile est matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
 - par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.
- Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs sont momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement est matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Article 5

La signalisation verticale est mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de Cambrai.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne doit pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place sont adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

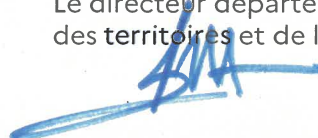
Article 8 :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord,
- Monsieur le directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
- Monsieur le directeur du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Nord,
- Monsieur le directeur du réseau Nord de Sanef,

Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **15 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer



03 JUIN 2022

École supérieure d'art et de communication de Cambrai

Conseil d'administration exceptionnel du 31 mai 2022

Transmis en
Sous-Préfecture

02 JUIN 2022

le

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE L'EPCC

Le trente et un mai deux mille vingt-deux, à 16h, le conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « École supérieure d'art et de communication de Cambrai » s'est tenu au siège dudit établissement, sur convocation du président en date du 10 mai 2022.

Présents : M. Sylvain TRANOY, Mme Laurence SAYDON, M. Pascal BRUNIAUX, M. Pascal DUEZ, M. Pierre HARAMBURU, Mme Martine RATTE, M. David BRAILLON, Mme Stéphanie MAHIEU, Mme Camille LELEU, Mme Émilie BERNARD.

Pouvoirs : Mme Marie-Anne DELEVALLEE donne pouvoir à Mme Martine RATTE, M. Jacques RICHARD donne pouvoir à Mme Laurence SAYDON, Mme Sonia LANCEL donne pouvoir à M. Sylvain TRANOY, Mme Véronique MARRIER donne pouvoir à Mme Stéphanie MAHIEU.

Titulaires absents / non représentés : Mme Jeannie BERTELOOT, Mme Anny-Claude MORISAU, M. Hilaire MULTON, M. Abdelhakim ARTIBA.

Assistaient également à la séance : Mme Sandra CHAMARET, Mme Anne-Sophie HAEGEMAN, Mme Florence ALBARET, M. Abdelhak KABILA.

Le quorum étant atteint et les membres du conseil d'administration ayant été convoqués dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales et les statuts de l'établissement, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

.....

Délibération n° 2022/14

Budget 2022 – Décision modificative n° 1

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant la nécessité de modifier le budget primitif 2022 de l'établissement ;

Lors du contrôle budgétaire, la sous-préfecture a relevé un sous-équilibre des sections du budget primitif 2022. Les services de l'État estiment en effet que l'EPCC ne peut appliquer l'article L.1612-7 du CGCT : « *n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par*

décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées », sur lequel s'appuyait l'établissement pour justifier ce déséquilibre.

Par conséquent, il convient de rectifier ces écritures de la manière suivante :

Dépenses de fonctionnement			Recettes de fonctionnement		
Article	Libellé	Montant en euros	Article	Libellé	Montant en euros
BP 2022 Total des dépenses de fonctionnement		1 303 784,75 €	BP 2022 Total des recettes de fonctionnement		1 263 422,34 €
Détail de la DM n°1 :			Détail de la DM n°1 :		
023	Virement à la section d'investissement	-32 000,00 €			
	023	-32 000,00 €			
64111	Rémunération principale titulaires	-4 181,21 €			
	012	-4 181,21 €			
64131	Rémunération non titulaires	-4 181,21 €			
	012	-4 181,21 €			
Total DM n°1		-40 362,41 €	Total DM n°1		0,00 €
Montant total des dépenses de fonctionnement 2022 + DM n°1		1 263 422,34 €	Montant total des recettes de fonctionnement 2022 + DM n°1		1 263 422,34 €

Dépenses d'investissement			Recettes d'investissement		
Article	Libellé	Montant en euros	Article	Libellé	Montant en euros
BP 2022 Total des dépenses d'investissement		68 000,00 €	BP 2022 Total des recettes d'investissement		108 362,41 €
Détail de la DM n°1 :			Détail de la DM n°1 :		
2051	Concessions, droits similaires	2 000,00 €	021	Virement de la section de fonctionnement	-32 000,00 €
	20	2 000,00 €		021	-32 000,00 €
2183	Matériel de bureau et informatique	6 362,41 €			
	21	6 362,41 €			
Total DM n°1		8 362,41 €	Total DM n°1		-32 000,00 €
Montant total des dépenses d'investissement 2022 + DM n°1		76 362,41 €	Montant total des recettes d'investissement 2022 + DM n°1		76 362,41 €

Le conseil d'administration approuve la décision modificative 2022 n° 1.

Adopté à l'unanimité,
Pour extrait conforme,
M. Sylvain TRANOY, président

Certifie exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 2 /06/2022 et de l'affichage le 2 /06/2022

Membres	18
Présents	10
Votants	10
Pouvoirs	4
Pour	14
Contre	
Abstention	



03 JUIN 2022

École supérieure d'art et de communication de Cambrai

Transmis en

Conseil d'administration exceptionnel du 31 mai 2022

Sous-Préfecture

le 02 JUIN 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE L'EPCC

Le trente et un mai deux mille vingt-deux, à 16h, le conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « École supérieure d'art et de communication de Cambrai » s'est tenu au siège dudit établissement, sur convocation du président en date du 10 mai 2022.

Présents : M. Sylvain TRANOY, Mme Laurence SAYDON, M. Pascal BRUNIAUX, M. Pascal DUEZ, M. Pierre HARAMBURU, Mme Martine RATTE, M. David BRAILLON, Mme Stéphanie MAHIEU, Mme Camille LELEU, Mme Émilie BERNARD.

Pouvoirs : Mme Marie-Anne DELEVALLEE donne pouvoir à Mme Martine RATTE, M. Jacques RICHARD donne pouvoir à Mme Laurence SAYDON, Mme Sonia LANCEL donne pouvoir à M. Sylvain TRANOY, Mme Véronique MARRIER donne pouvoir à Mme Stéphanie MAHIEU.

Titulaires absents / non représentés : Mme Jeannie BERTELOOT, Mme Anny-Claude MORISAUX, M. Hilaire MULTON, M. Abdelhakim ARTIBA.

Assistaient également à la séance : Mme Sandra CHAMARET, Mme Anne-Sophie HAEGEMAN, Mme Florence ALBARET, M. Abdelhak KABILA.

Le quorum étant atteint et les membres du conseil d'administration ayant été convoqués dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales et les statuts de l'établissement, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

.....

Délibération n° 2022/15

**Adoption anticipée de la nomenclature budgétaire et comptable
M57 au 1^{er} janvier 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 106 II de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis favorable du comptable public de l'établissement annexé à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt d'adopter de façon anticipée la nomenclature M57 ;

Actuellement, l'école supérieure d'art et de communication de Cambrai ne dispose que d'un budget principal, régi par la norme comptable M14, qui s'applique notamment aux communes.

D'ici au 1^{er} janvier 2024, la norme comptable M57 deviendra le référentiel de toutes les collectivités territoriales. L'adoption anticipée du référentiel M57, volontaire et sur option, nécessite une délibération de l'organe délibérant en 2022 pour une application au 1^{er} janvier 2023. Cette adoption est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

En effet, par application de l'article 106 III de la loi NOTRe, toutes les catégories de collectivités territoriales peuvent, par délibération de leur assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction budgétaire et comptable, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'innovations budgétaires, d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Reprenant les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants, la M57 a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux. Elle étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

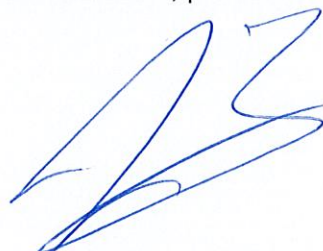
D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis, les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées, etc.

Sur les conseils de son service de gestion comptable, l'Ésac s'est portée candidate pour anticiper le déploiement de cette nomenclature afin de bénéficier du soutien renforcé et individualisé de la DGFIP, de bien préparer la bascule sur le logiciel dédié et d'effectuer sereinement les opérations de transposition.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Sur le rapport de M. Le Président, le conseil d'administration adopte la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et d'appliquer cette norme comptable au budget de l'établissement.

Adopté à l'unanimité,
Pour extrait conforme,
M. Sylvain TRANOY, président



Certifie exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 2/06/2022 et de l'affichage le 2/06/2022

Membres	18
Présents	10
Votants	10
Pouvoirs	4
Pour	14
Contre	
Abstention	



École supérieure d'art et de communication de Cambrai

Conseil d'administration exceptionnel du 31 mai 2022

Transmis en
Sous-Préfecture

le 02 JUIN 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE L'EPCC

Le trente et un mai deux mille vingt-deux, à 16h, le conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « École supérieure d'art et de communication de Cambrai » s'est tenu au siège dudit établissement, sur convocation du président en date du 10 mai 2022.

Présents : M. Sylvain TRANOY, Mme Laurence SAYDON, M. Pascal BRUNIAUX, M. Pascal DUEZ, M. Pierre HARAMBURU, Mme Martine RATTE, M. David BRAILLON, Mme Stéphanie MAHIEU, Mme Camille LELEU, Mme Émilie BERNARD.

Pouvoirs : Mme Marie-Anne DELEVALLEE donne pouvoir à Mme Martine RATTE, M. Jacques RICHARD donne pouvoir à Mme Laurence SAYDON, Mme Sonia LANCEL donne pouvoir à M. Sylvain TRANOY, Mme Véronique MARRIER donne pouvoir à Mme Stéphanie MAHIEU.

Titulaires absents / non représentés : Mme Jeannie BERTELOOT, Mme Anny-Claude MORISAUX, M. Hilaire MULTON, M. Abdelhakim ARTIBA.

Assistaient également à la séance : Mme Sandra CHAMARET, Mme Anne-Sophie HAEGEMAN, Mme Florence ALBARET, M. Abdelhak KABILA.

Le quorum étant atteint et les membres du conseil d'administration ayant été convoqués dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales et les statuts de l'établissement, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

.....

Délibération n° 2022/16

Procédure d'accréditation – Approbation du bilan d'étape

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.759-2 du Code de l'éducation ;

Vu l'avis favorable du Conseil pédagogique et scientifique de l'Ésac en sa réunion du 10 mars 2022 ;

Considérant l'obligation de soumettre au conseil d'administration le bilan d'étape avant sa transmission officielle au ministère de la Culture, avant le 3 juin 2022, dans le cadre de la procédure d'accréditation ;

Il faut tout d'abord rappeler que l'accréditation est conçue comme la délivrance « d'un label HCERES », attestant de la qualité d'une formation et/ou d'un établissement.

Un dossier qualifié de bilan d'étape est à fournir dans le cadre d'un renouvellement d'accréditation pour la période 2023-2026 (précédente accréditation : 2020).

Ce dossier se compose d'une note développant, au jour de son dépôt, la prise en compte partielle ou complète des préconisations formulées à l'occasion de la précédente évaluation, et le cas échéant, le bilan des actions déjà menées. Il s'agit des éléments suivants :

- Préconisations du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES),
- Préconisations ministérielles propres à chaque école,
- Préconisations communes aux 3 écoles du Nord à élaborer sous la forme d'un dossier commun.

L'école y détaille toutes les évolutions intervenues depuis la dernière évaluation s'agissant du fonctionnement de l'établissement et de chacune des formations délivrées (gouvernance, pédagogie, maquettes, partenariats, recherche, équipes, etc.). Elle joint à cette fin tous les documents matérialisant les évolutions comme le livret des études 2021/2022, les bilans d'activités 2020 et 2021 et les fiches de poste des emplois récemment créés.

Le calendrier prévisionnel de la procédure d'accréditation s'établit comme suit :

- 3 juin 2022 : dépôt du dossier auprès de la direction générale de la création artistique (DGCA) du ministère de la Culture
- Juin 2022 : instruction par la DGCA et la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) du ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
- Septembre / octobre / novembre : allers-retours au sujet d'éventuels compléments à fournir
- 1^{er} semestre 2023 : passage en Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels (CNESERAC) et Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) pour une réintégration au sein de la vague E, soit une accréditation jusqu'en 2025-2026.

Après avoir acté la nécessité de rappeler le contexte de crise sanitaire dans la partie n° 7 consacrée à l'Université des Hauts-de-France, le conseil d'administration approuve le bilan d'étape de l'établissement, joint en annexe, dans le cadre de la procédure d'accréditation.

Membres	18
Présents	10
Votants	10
Pouvoirs	4
Pour	14
Contre	
Abstention	



Adopté à l'unanimité,
Pour extrait conforme,
M. Sylvain TRANOY, président

Certifie exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Prefecture le 2/06/2022 et de l'affichage le 2/06/2022

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE
03 JUIN 2022

École supérieure d'art et de communication de Cambrai
Conseil d'administration exceptionnel du 31 mai 2022

Transmis en
Sous-Préfecture

le 02 JUIN 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE L'EPCC

Le trente et un mai deux mille vingt-deux, à 16h, le conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « École supérieure d'art et de communication de Cambrai » s'est tenu au siège dudit établissement, sur convocation du président en date du 10 mai 2022.

Présents : M. Sylvain TRANOY, Mme Laurence SAYDON, M. Pascal BRUNIAUX, M. Pascal DUEZ, M. Pierre HARAMBURU, Mme Martine RATTE, M. David BRAILLON, Mme Stéphanie MAHIEU, Mme Camille LELEU, Mme Émilie BERNARD.

Pouvoirs : Mme Marie-Anne DELEVALLEE donne pouvoir à Mme Martine RATTE, M. Jacques RICHARD donne pouvoir à Mme Laurence SAYDON, Mme Sonia LANCEL donne pouvoir à M. Sylvain TRANOY, Mme Véronique MARRIER donne pouvoir à Mme Stéphanie MAHIEU.

Titulaires absents / non représentés : Mme Jeannie BERTELOOT, Mme Anny-Claude MORISAU, M. Hilaire MULTON, M. Abdelhakim ARTIBA.

Assistaient également à la séance : Mme Sandra CHAMARET, Mme Anne-Sophie HAEGEMAN, Mme Florence ALBARET, M. Abdelhak KABILA.

Le quorum étant atteint et les membres du conseil d'administration ayant été convoqués dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales et les statuts de l'établissement, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

.....

Délibération n° 2022/17

Procédure d'accréditation – Adoption du plan stratégique pluriannuel de l'établissement (2023-2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.759-2 du Code de l'éducation ;

Vu l'avis favorable du Conseil pédagogique et scientifique de l'Ésac en sa réunion du 10 mars 2022 ;

Considérant l'obligation de soumettre au Conseil d'administration le plan stratégique pluriannuel de l'établissement pour les années 2023 à 2026 avant sa transmission officielle au ministère de la Culture, avant le 3 juin 2022, dans le cadre de la procédure d'accréditation ;

L'article L.759-2 du Code de l'éducation dispose que « *Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques sont accrédités par arrêté du ministre chargé de la culture, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, pour la durée du contrat pluriannuel signé avec l'Etat* ».

Le plan stratégique pluriannuel fait partie intégrante de la procédure d'accréditation des établissements territoriaux. Il identifie, dans un dialogue stratégique, les objectifs que porte l'établissement et leurs modalités de mise en œuvre pendant la durée de la prochaine accréditation.

Ce document présente des objectifs stratégiques et indicateurs associés. Il ne comporte pas d'éléments relatifs aux engagements financiers et doit être envisagé comme un outil de pilotage souple et évolutif.

Les objectifs stratégiques ont été élaborés en collaboration avec la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), qui est associée tout au long de la procédure d'accréditation. Ils sont en cohérence avec le diagnostic établi par l'établissement et avec les préconisations formulées lors de la phase d'évaluation du dossier « Bilan / perspectives » par les experts relevant du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES).

Trois objectifs obligatoires avec indicateurs prédéfinis, communs à tous les établissements d'enseignement supérieur culture, sont demandés par le ministère de la Culture :

- Une pédagogie en mouvement
- Renforcer l'insertion professionnelle
- S'assurer de la soutenabilité budgétaire et financière.

Chaque établissement doit également élaborer des objectifs opérationnels supplémentaires (un à trois objectifs optionnels sont demandés) sur la base du diagnostic réalisé dans le cadre du dossier d'accréditation, accompagnés d'indicateurs et cibles annuelles. L'Ésac en a finalement retenu quatre :

- Stimuler l'émancipation étudiante, entendue dans le sens d'empowerment
- Affirmer l'invention d'une recherche en lien avec les cursus
- Renforcer le rayonnement de l'établissement (partenariats et relations internationales)
- Développer la formation des personnels

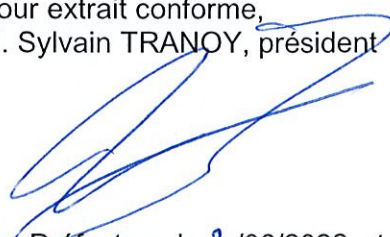
Ce document a été élaboré en équipe, suite à une présentation des enjeux en séminaire pédagogique le 26 janvier 2022. Une première version a été diffusée à l'ensemble du personnel et aux membres du Conseil pédagogique et scientifique, puis discutée en CPS le 10 mars 2022. La présente version contient des amendements décidés lors de cette séance collective et ouverte à nos invités extérieurs. Elle a été soutenue devant le ministère de la Culture (DRAC et DGCA) le 14 avril 2022, et approuvée en l'état.

En tant que petite école, un raisonnement par chiffres ne se justifie que pour quelques objectifs. Nous avons énoncé les indicateurs comme des endroits de l'école (formats pédagogiques, instances, ...), puis identifié les cibles comme des actions qualitatives à mettre en place, plus que comme des données quantitatives, qui, à notre échelle, ne sont pas représentatives du travail sur mesure que nous menons.

Un bilan comprenant l'évaluation de l'atteinte des objectifs sera présenté chaque année en conseil d'administration.

Le conseil d'administration adopte le plan stratégique pluriannuel de l'établissement pour les années 2023 à 2026, joint en annexe, dans le cadre de la procédure d'accréditation.

Adopté à l'unanimité,
Pour extrait conforme,
M. Sylvain TRANOY, président



Certifie exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 2/06/2022 et de l'affichage le 2/06/2022

Membres	18
Présents	10
Votants	10
Pouvoirs	4
Pour	14
Contre	
Abstention	



03 JUIN 2022

École supérieure d'art et de communication de Cambrai

Conseil d'administration exceptionnel du 31 mai 2022 **Transmis en**

Sous-Préfecture

le 02 JUIN 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE L'EPCC

Le trente et un mai deux mille vingt-deux, à 16h, le conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « École supérieure d'art et de communication de Cambrai » s'est tenu au siège dudit établissement, sur convocation du président en date du 10 mai 2022.

Présents : M. Sylvain TRANOY, Mme Laurence SAYDON, M. Pascal BRUNIAUX (départ avant le vote de ladite délibération), M. Pascal DUEZ (départ avant le vote de ladite délibération), M. Pierre HARAMBURU, Mme Martine RATTE, M. David BRAILLON, Mme Stéphanie MAHIEU, Mme Camille LELEU, Mme Émilie BERNARD.

Pouvoirs : Mme Marie-Anne DELEVALLEE donne pouvoir à Mme Martine RATTE, M. Jacques RICHARD donne pouvoir à Mme Laurence SAYDON, Mme Sonia LANCEL donne pouvoir à M. Sylvain TRANOY, Mme Véronique MARRIER donne pouvoir à Mme Stéphanie MAHIEU.

Titulaires absents / non représentés : Mme Jeannie BERTELOOT, Mme Anny-Claude MORISAUX, M. Hilaire MULTON, M. Abdelhakim ARTIBA.

Assistaient également à la séance : Mme Sandra CHAMARET, Mme Anne-Sophie HAEGEMAN, Mme Florence ALBARET, M. Abdelhak KABILA.

Le quorum étant atteint et les membres du conseil d'administration ayant été convoqués dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales et les statuts de l'établissement, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

.....

Délibération n° 2022/18

Modification du tableau des emplois et des effectifs : création de deux postes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Président propose une modification du tableau des emplois et des effectifs.

Compte tenu des difficultés de recrutement observées sur le poste de responsable de la scolarité sur le seul grade de rédacteur territorial, il est tout d'abord proposé de créer un poste d'attaché territorial à temps complet afin d'ouvrir cet emploi aux fonctionnaires de catégorie A.

Par ailleurs, afin d'anticiper des mouvements dans l'équipe enseignante et privilégier le recours à des agents titulaires ou contractuels plutôt qu'à des vacataires, il est proposé de créer un 7^e poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps non complet (50 % soit 8 heures par semaine).

Si nécessaire, ces emplois permanents peuvent également être pourvus par des agents non titulaires sous contrat de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus aux articles 3-2 et 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Tableau des emplois et des effectifs de l'EPCC École supérieure d'art et de communication de Cambrai

Filières / Grades	Catégorie	Postes au tableau des emplois avant le présent CA		Postes adoptés et effectifs au présent CA du 31/05/2022	
		Emplois budgétaires	Nombre d'ETPT	Emplois budgétaires	ETPT pourvus
Filière administrative					
Attaché territorial principal	A	1	1,00	1	0,00
Attaché territorial	A	1	1,00	2	1,00
Rédacteur territorial	B	2	2,00	2	1,00
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	1	1,00	1	1,00
Filière technique					
Adjoint technique territorial à temps non complet (80% 28/35h semaine)	C	1	0,80	1	0,00
Adjoint technique territorial à temps non complet (68,57% 24/35h semaine)	C	1	0,69	1	0,69
Filière culturelle					
Directeur contractuel d'EPCC	A	1	1,00	1	1,00
Professeur territorial d'enseignement artistique hors classe	A	1	1,00	1	1,00
Professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale	A	5	5,00	5	4,00
Professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale à temps non complet (75% 12h semaine)	A	2	1,50	2	0,75
Professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale à temps non complet (50% 8h semaine)	A	6	3,00	7	3,50
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe	B	1	1,00	1	1,00
Total général		23	18,99	25	14,94

ETPT = équivalent temps plein travaillé

Le conseil d'administration approuve la création d'un poste d'attaché territorial à temps complet, d'un poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps non complet (8h) et adopte le tableau des emplois et des effectifs modifié.

Membres	18
Présents	8
Votants	8
Pouvoirs	4
Pour	12
Contre	
Abstention	



Adopté à l'unanimité,
Pour extrait conforme,
M. Sylvain TRANOY, président

Certifie exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Prefecture le 2/06/2022 et de l'affichage le 2/06/2022

Arrêté n°DOS-SDA-2022-255
portant modification de l'arrêté n°DOS-SDA-2021-421 du 26 mai 2021 modifié
portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord.

LE PREFET DU NORD

ET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté n°DOS-SDA-2021-421 du 26 mai 2021 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord, modifié par arrêté n°DOS-DOSA-2021-719 du 7 septembre 2021 et par arrêté n°DOS-SDA-2021-882 du 23 novembre 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT

Article 1er : Le a) du 1- de l'article 1er de l'arrêté n° DOS-SDA-2021-421 du 26 mai 2021 modifié, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord, est modifié comme suit (modification en italique et grisée) :

1 – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

a) un conseiller départemental :

- Monsieur Yannick CAREMELLE, Conseiller départemental du Nord, titulaire, Madame Barbara COEVOET (et non CORVOËT), Vice-présidente du Conseil départemental du Nord, représentante désignée par le Conseil départemental.

Article 2 : Le a) et le g) du 2- de l'article 1er du même arrêté n° DOS-SDA-2021-421 du 26 mai 2021 modifié, sont modifiés comme suit (modifications en italiques et grisées) :

2 – PARTENAIRES DE L'AIDE MEDICALE URGENTE :

a) un médecin responsable de service d'aide médicale :

- M. le docteur Roch JOLY, chef de service du S.A.M.U. du département du Nord - C.H.U. LILLE ;

g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

la fédération hospitalière de France (FHF) :

- Titulaire en cours de désignation, M. Yves MARLIER, directeur du centre hospitalier de DUNKERQUE, suppléant ;

Article 3 : Le tableau en annexe du même arrêté n° DOS-SDA-2021-421 du 26 mai 2021 modifié, est modifié pour tenir compte du changement de personne intervenu sur le poste de médecin chef départemental du service d'incendie et de secours, membre du CODAMUPS-TS en vertu de sa fonction. Ainsi, le Dr LORRIAUX est remplacé par le Médecin-Colonel Pierre LERQUET qui devient titulaire. La Médecin-Colonelle Laetitia LABASTRIRE est désignée comme représentante en cas d'indisponibilité du Dr LERQUET.

Ce tableau modifié est joint en annexe 1 du présent arrêté et tient compte également des autres modifications introduites aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Le reste sans changement.

Article 4 : Une annexe 2 est jointe au présent arrêté pour lister les membres du sous-comité des transports sanitaires issu du CODAMUPS-TS du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et à celui de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 JUIN 2022

Le préfet du Nord,


Georges-François LECLERC

Le directeur général de l'ARS,


Pr Benoit VALLET

Annexe 1 de l'arrêté n° DOS-SDA-2022-255

**Composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) du Nord**

Composition nominative du CODAMUPS-TS du Nord		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1° Représentants des collectivités territoriales		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	M. Yannick CAREMELLE	Représentante désignée : <i>Mme Barbara COEVOET</i>
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires	Mme Marie-Bernadette BUISSET-LAVALARD	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
	M. Eric BLONDIAUX	
2° Partenaires de l'aide médicale urgente		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	<i>Docteur Roch JOLY</i>	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Docteur Hacène MOUSSOUNI	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	M. Vincent KAUFFMANN	
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	M. le Contrôleur Général Gilles GREGOIRE	Représentant désigné : LC Laurent MAILLARD
e) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	<i>Médecin Colonel Pierre LERQUET</i>	<i>Représentante désignée : Médecin Colonelle Laetitia LABASTIRE</i>
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Commandant Pierre DECLERCQ	Représentant désigné : LC Eric MARESCHI
3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Marc VOGEL	Docteur Olivier BERL
b) Quatre médecins représentant l'Union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les médecins	Docteur Bertrand DEMORY	Docteur Bénédicte VERMOOTE
	Docteur Yann LIM	Docteur Denis ARZUR
	Docteur Thibaut JULIEN	Docteur Pierre-Marie COQUET
	Docteur Maxime BALOIS	en cours de désignation
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française	M. Patrick MARSY	M. Jeffrey MILLEVILLE

d) Deux praticiens hospitaliers proposés par les 2 organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	SAMU-Urgences de France : Docteur Alain FACON	Docteur Christophe COUTURIER
	AMUF : Docteur Franck LEGRAND	Docteur Morgan JOANEZ
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé	SNUHP : Dr Nasserdine BENZEGHBA	en cours de désignation
f) Un représentant des associations de permanence des soins	FAPS 59 : Docteur Michel BILAND	Docteur Frédéric ANDRES
	Reg-Lib 59 : Docteur Charles CHARANI	Docteur Jean-Pascal PLISSON
	SOS Médecins Lille : Docteur Olivier BERTHOUD	Docteur Fabien TARET
	SOS Médecins Roubaix-Tourcoing-Nord Métropole : Docteur Serge BOMOKO	Docteur Sébastien SIX
	SOS Médecins Dunkerque : Docteur Gérald FEVER	Docteur Kevin GUERLE
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	<i>en cours de désignation</i>	M. Yves MARLIER
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	FHP : M. Kami MAHMOUDI	Mme Virginie RENON
	FEHAP : M. Jean BOUQUILLON	Mme le docteur Annick DERYCKE
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : Mme Laurence GUYONVARCH	M. Martial DURU
	CNSA : Mme Alexandra DEPAUW	M. Olivier LECOCQ
	CNSA : M. Stéphane PEZARD	M. Stéphane GODIN
	CNSA : M. Grégory BAUDOUX	M. Laurent EGO
j) Un représentant de l'ATSU	M. Sébastien CACHERA	M. Maxime DURU
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Mme Anne BOULANGER	M. Eric FOULON
l) Un représentant de l'URPS représentant les pharmaciens d'officine	M. Grégory TEMPREMANT	en cours de désignation
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	M. Jérôme CATTIAUX	M. Philippe SYSSAU
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Docteur Michel STAUMONT	Docteur Benoit DELATTRE
o) Un représentant de l'URPS représentant les chirurgiens-dentistes	Docteur Julie DROUET	Docteur Benoit CALOONE
4 ° Un représentant des associations d'usagers		
	M. Robert HOUZE	M. Pierre-Marie LEBRUN

Annexe 2 de l'arrêté n° DOS-SDA-2022-255

**Composition nominative du Sous-comité des transports sanitaires
issu du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) du Nord**

Composition nominative du Sous-comité des transports sanitaires du Nord		
Membres du CODAMUPS-TS participant au SCTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Deux représentants des collectivités territoriales désignés par leurs pairs au sein du CODAMUPS-TS	Mme Marie-Bernadette BUISSET-LAVALARD	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter. Représentant désigné : LC Laurent MAILLARD Représentante désignée : Médecin Colonelle Laetitia LABASTIRE Représentant désigné : LC Eric MARESCHI
	M. Eric BLONDIAUX	
Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Roch JOLY	
Le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	M. Vincent KAUFFMANN	
Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	M. le Contrôleur Général Gilles GREGOIRE	
Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Médecin Colonel Pierre LERQUET	
L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Commandant Pierre DECLERCQ	
Un médecin d'exercice libéral désigné par ses pairs au sein du CODAMUPS-TS	Docteur Bénédicte VERMOOTE	Docteur Olivier BERL
Les quatre représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : Mme Laurence GUYONVARCH	M. Martial DURU
	CNSA : Mme Alexandra DEPAUW	M. Olivier LECOCQ
	CNSA : M. Stéphane PEZARD	M. Stéphane GODIN
	CNSA : M. Grégory BAUDOUX	M. Laurent EGO
Le représentant de l'ATSU	M. Sébastien CACHERA	M. Maxime DURU